

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Economiques

MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de
MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES
Option : **Economie du Développement**

L'INTITULE DU MEMOIRE

**FISCALITE ET PROMOTION DES INVESTISSEMENTS EN
ALGERIE**

Préparé par :

M^{elle} ZERGUINI Sarra

Dirigé par :

D^r. AREHAB Baya

Jury :

Examinateur 1 : M^r. BOUMOULA

Examinateur 2 : M^r. AKROUR

Rapporteur : M^{me}. AREHAB Baya

Année universitaire : 2019/2020

DEDICACES

Je dédie ce travail :

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien et leurs prières tout au long de mes études.

A toute ma famille pour leur soutien tout au long de mon parcours universitaire.

Merci d'être toujours là pour moi.

Melle ZERGUINI Sarra.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma reconnaissance à la directrice de ce mémoire, Madame ARAHAB Baya, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Mes remerciements affectueux vont à ma famille pour leur patience, leur soutien et leur compréhension tout le long des années consacrées à ce travail. Sans leur encouragement cette thèse n'aurait certainement pas abouti.

Je tiens également à remercier toutes les personnes qui, d'une façon ou d'une autre, m'ont accompagné tout au long de ce mémoire.

Enfin, je remercie les membres de jury pour avoir aimablement accepté de juger ce travail.

M^{elle} ZERGUINI Sarra.

LISTE DES ABREVIATIONS

ABCF	Accumulation Brut du Capital Fixe
APSI	Agence de Promotion et de Soutien à l'Investissement
MIGA	Agence Internationale de Garantie des Investissements
ANSEJ	Agence National de Soutien pour l'Emploi des Jeunes
ANDI	Agence Nationale de Développement des Investissements
AGI	Autorisations Globales d'Importation
BTPH	Bâtiments et Travaux Publics
CIRDI	Centre International de Règlement des Différends liés aux Investissements
CPE	Conseil de Participation de l'Etat
CNI	Conseil National des Investissements
DA	Dinar Algérien
DGI	Direction Générale des Impôts
DH	Dirhams
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
EPIC	Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial
FMI	Font Monétaire International
GUD	Guichet Unique Décentralisé
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IDE	Investissement Direct Etranger
MIPI	Ministère de l'Industrie et de Promotion des Investissements
ONS	Office National des Statistique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PIB	Produit Intérieur Brut
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SNC	Société en Nom Collectif
SPA	Société Par Action
EURL	Société Unipersonnelle à Responsabilité Limité
TA	Taxe d'Assainissement
TF	Taxe Foncière
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TAP	Taxe sur les Activités Professionnelle
UMA	Union du Maghreb Arabe

SOMMAIRE

Dédicaces	I
Remerciements	II
Liste des abreviations	III
Sommaire	IV
Introduction générale	1
Chapitre I : L'évolution de l'investissement en Algérie	4
Section 1: L'évolution des politiques de promotion de l'investissement	4
Section 2: Le régime actuel de l'investissement en Algérie	11
Section 3: L'évolution de l'investissement en Algérie	18
Chapitre II : Les incitations fiscales a l'investissement en Algerie	25
Section 1: Présentation du système fiscal algérien	25
Section 2: Définition et caractéristiques des incitations fiscales	30
Section 3: Les incitations fiscales dans la législation algérienne	37
Chapitre III : Evaluation de la politique d'incitation fiscale a l'investissement en Algérie	47
Section 1: Présentation des investissements réalisés dans le cadre de l'ANDI	47
Section 2: Etude analytique des incitations fiscales en Algérie	51
Section 3: Limites, contraintes des incitations fiscales et recommandations	58
Conclusion generale	65
Références bibliographiques	67
Liste des illustrations	69
Table des matières	71

Introduction générale

L'investissement qui permet de renouveler et d'accroître le capital d'une économie est généralement présenté comme un moteur de la croissance économique. Il est le maillon essentiel du circuit économique de chaque nation. Il permet de créer la richesse, de promouvoir l'emploi et contribue au développement de l'économie nationale. De ce fait, l'Algérie, à l'instar des autres pays, s'est engagée à séduire les investisseurs, en adoptant des mesures attrayantes qui visent à faire du pays un territoire favorable aux investissements nationaux et étrangers.

Après son indépendance, l'Algérie voulait redéfinir son économie, elle opta pour une économie à vocation socialiste, ainsi, elle s'est doter d'instruments adéquats à sa mise en œuvre et à sa réalisation.

C'est ainsi qu'en 1963, le premier code destiné aux investisseurs a été promulgué. Cette démarche reflète la volonté du pays à accueillir les investisseurs étrangers. Mais, jusqu'au début des années quatre-vingt, il n'y a pas eu de politique claire et encourageante à l'égard du secteur privé national et étranger, qui a été marginalisé et orienté vers le textile et la petite industrie alimentaire pour le premier et faisant l'objet d'une réglementation très restrictive pour le second. Tous deux étaient considérés comme exploiteurs et symbole du colonialisme par les tenants du discours de l'Algérie socialiste.

L'année 1982 vit la promulgation de la loi 82-11, relative à l'investissement privé national. À travers les dispositions de cette loi, le secteur privé s'est vu inscrit, pour la première fois depuis l'indépendance, dans le cadre des objectifs et priorités prévus dans le plan national de développement. En dépit de certains avantages et facilités, son impact resta limité quant à la création de nouvelles entreprises privées. Ainsi, jusqu'à la veille des réformes initiées à partir de 1990, l'investissement privé national s'était intégré dans un système planifié intervenant dans le cadre des plans nationaux de développement annuels à moyen et court terme, et son agrément était octroyé en fonction de priorités, des objectifs et des prévisions de ces plans.

En 1993, l'Algérie met en place un nouveau code des investissements libérant les initiatives privées avec la création d'une Agence de Promotion de Soutien et de Suivi des Investissements (APSSI) pour assister les promoteurs dans l'accomplissement des

formalités classiques, par le biais d'un guichet unique. Ce nouveau code relatif à la promotion de l'investissement mit ainsi fin à la distinction public/privé, national/étranger et à l'obstacle de la problématique de l'origine des capitaux. Devant les maigres résultats du Code de 1993, enregistrés durant la décennie 1990, les pouvoirs publics procédèrent à la révision de ce code en promulguant en 2001 l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement, qui demeure à ce jour la principale référence en matière d'investissement en Algérie.

Enfin, l'Algérie a prévu un certain nombre de textes et de lois régissant les fondements de sa politique d'investissement qui donnent des garanties et des avantages certains aux investisseurs. Parmi ces avantages on retient ceux relatifs à la fiscalité octroyés sous formes d'incitations. Elles peuvent prendre la forme de déductions, d'exonération ou encore de réduction de taux d'imposition. Les déductions sont les montants déduits du revenu de référence pour obtenir la base d'imposition. Les exonérations sont les montants exclus de la base d'imposition. On appelle réduction de taux, les taux d'imposition réduits appliqués à une catégorie de contribuables ou de transactions imposables. Enfin le crédit d'impôt est la somme soustraite du montant de l'impôt qu'une entreprise ou qu'un particulier doit payer.

Dans la législation algérienne, les incitations fiscales concernent principalement l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), l'impôt sur le revenu (IRG) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les incitations fiscales ne semblent pas produire les résultats escomptés si l'on considère l'évolution de l'investissement privé et l'investissement direct étranger en Algérie. La question qui se pose est alors de savoir quel est le rôle de l'introduction de ces mesures dans la stimulation de l'investissement ?

D'autres sous questions relatives à cette problématique sont posées, notamment : Quel est l'évolution de l'investissement en Algérie ? Quelles sont les différentes formes d'incitations fiscales ? Quelles sont les conséquences de ces incitations sur le budget de l'Etat ?

Afin d'apporter des éléments de réponse à toutes ces questions, nous avons jugé opportun de répartir notre travail en trois chapitres. Premièrement, nous allons évoquer l'évolution de la politique d'investissement en Algérie de 1962 jusqu'à 2016 à travers les

différents codes d’investissements élaborés durant cette période. Ensuite, dans le deuxième chapitre, nous présenterons les incitations fiscales à l’investissement dans la législation actuelle. Enfin, dans le dernier chapitre, nous allons effectuer une évaluation de la politique d’incitation fiscale à l’investissement de 2000 jusqu’à 2012.

Chapitre I

L'évolution de l'investissement en Algérie

L'investissement permet de créer la richesse et de contribuer au développement de l'économie nationale, c'est pour cette raison que les gouvernements cherchent à le promouvoir. Tous les Etats y compris les plus développés, s'emploient à ajuster et à réinventer les outils incitatifs pour stimuler l'investissement domestique et d'être plus attractifs pour les investissements directs étrangers (IDE). L'Algérie pour sa part a commencé s'intéresser à l'investissement privé suite à l'échec de la stratégie de développement des années 1970/80 où dominaient les entreprises publiques. Ainsi, dans la perspective de développer l'économie algérienne et de la diversifier dans le but de sortir de la dépendance des hydrocarbures, les pouvoirs publics essayent de mettre à la disposition des investisseurs locaux et étrangers tous les moyens matériels et humains pour favoriser le climat des investissements dans le pays.

Dans ce chapitre, nous abordons dans la première section l'évolution des politiques de promotion de l'investissement. La deuxième section sera consacrée à la présentation du cadre juridique régissant les investissements en Algérie, notamment la nouvelle loi relative à la promotion de l'investissement (loi n°16-09 du 03 aout 2016). La dernière section évoquera l'évolution de l'investissement pour la période 2000 – 2012.

Section 1 : Evolution des politiques de promotion de l'investissement¹

La politique algérienne en matière d'investissement, s'est exprimée dans les différents codes d'investissements. Plusieurs codes ont été promulgués depuis l'indépendance. Dans cette section, il sera question d'exposer l'évolution de ces codes de promotion des investissements, dans la période de l'économie planifiée ensuite dans la période de l'économie de marché.

1.1. Les codes d'investissement sous l'économie planifiée

Cette période de l'économie algérienne est caractérisée par la promulgation de quatre codes relatifs à l'investissement.

¹ <http://www.andi.dz/index.php/fr/cadre-juridique/evolution-loi-sur-l-investissement>. Consulter le 24.04.2020

1.1.1. Le premier code des investissements de 1963

Le premier code des investissements est promulgué par la loi n°63/277 du 26 Juillet 1963. Il définit les garanties générales et particulières accordées aux investissements productifs en Algérie, les droits, les obligations et les avantages qui s'y rattachent ainsi que le cadre général des interventions de l'Etat dans le domaine des investissements². Les garanties et les avantages prévus par ce code s'appliquaient uniquement aux investissements étrangers. Son article 03 ne prévoit que la liberté d'investissements reconnue aux personnes physiques et morales sous réserve des dispositions d'ordre public et des règles d'établissement. Tout investissement devait faire l'objet d'un agrément auprès de la commission nationale d'investissements. Le capital privé national ne bénéficie pas des mêmes avantages que le capital étranger.

L'article 23 dispose que «*l'Etat intervient par le moyen des investissements publics, en créant des sociétés nationales, ou des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital étranger ou national, pour réunir les conditions nécessaires à la réalisation d'une économie socialiste spécialement dans les secteurs d'activités présentant une importance vitale pour l'économie nationale*». Cet article peut être considéré comme une ébauche de la politique algérienne en matière d'investissements. Il fait une distinction entre le secteur public, mixte et privé.

Enfin, ce code des investissements de 1963 avait « un double objectif, celui d'activer et d'encadrer les capitaux étrangers investis en Algérie »³. Mais cette politique n'a pas engendré les effets escomptés en matière d'investissements. Pour mieux confirmer cet échec on a le tableau n°1 suivant :

Tableau n°01 : Les investissements réalisés en Algérie (1963-1966) en% du PIB

Type des investissements/ Années	1963-1964	1964-1965	1965-1966
Investissement de l'Etat	110%	-11,50%	-22%
Investissement des entreprises	-34,80%	12%	-3,40%
Investissement des ménages	33,30%	-50%	0%
Investissement total	-14,20%	3,40%	-9%

Source : Abdellatif BENACHENHOU (1982).

² Article premier de la loi n°63/277 portant code des investissements.

³ AINOUCHE (1996).

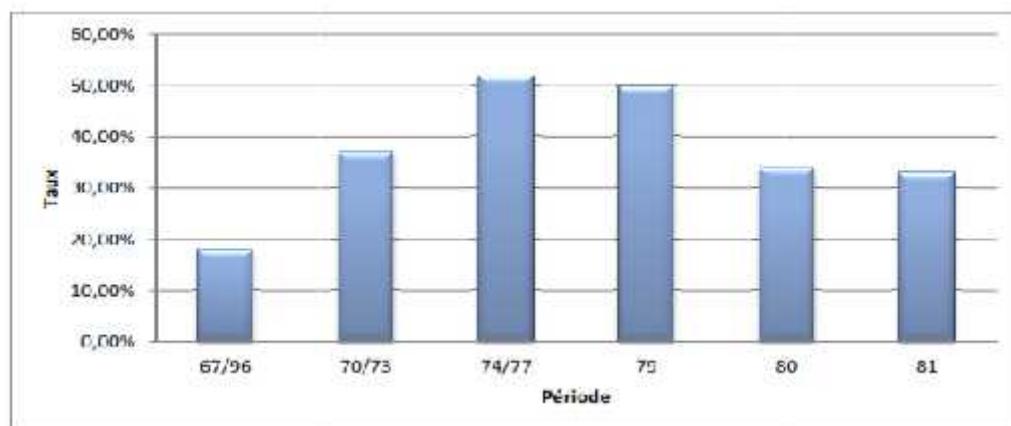
Ce tableau montre que l'investissement en Algérie était en régression pour cette période, la baisse importante était celle enregistrée par l'investissement public -11,50% en 1964-1965, et -22% en 1965-1966, baisses qui font suite à une hausse importante (de 110%) au lendemain de l'indépendance. Celui des ménages était aussi en recul dans cette période, par contre les engagements des entreprises en investissements étaient inconstant avec -34,80% en 1963-1964 et 12% en 1964-1965 puis -3,40% en 1966. En bref, il ressort des données de ce tableau que l'investissement n'a pas été stimulé par les dispositions du code de 1963 qui n'a donc pas produit les résultats souhaités.

1.1.2. Le code des investissements de 1966

L'échec du premier code poussa le gouvernement à promulguer, par l'ordonnance du 15 septembre 1966, un nouveau code des investissements. Cette fois les pouvoirs publics reconnaissaient une certaine place à l'investissement privé national et étranger dans le cadre du développement économique. Mais ils n'ont pas aidé à démarginaliser le secteur privé. En effet l'économie nationale exclut le capital privé dans ses composantes vitales. Le champ du secteur privé est réduit à cause des dispositions législatives et un discours politique hostiles contre ce dernier.

Cette marginalisation de ce secteur s'est poursuivie en donnant à l'Etat le profit du monopole sur le commerce extérieur. Cela contraignait les dépositaires des sociétés d'import-export et généralement l'ensemble du secteur privé qui opère dans le commerce extérieur. Aussi, les investisseurs étaient obligés de solliciter la commission nationale d'investissements pour obtenir l'agrément.

Figure n°01 : Evolution du taux d'investissement (1966-1981) en pourcentage du PIB



Source : Office National des Statistiques (ONS), 1982.

Le nouveau code d'investissement de 1966 était pour objet de remédier aux insuffisances de celui de 1963, afin d'encourager mieux l'investissement, mais le constat montre toujours l'incapacité des pouvoirs publics à maintenir un niveau d'investissement important comme le montre la figure n°1.

1.1.3. Le code de 1982

Le secteur privé est mis à contribution à compter de 1982 suite à la promulgation de la loi 82-11, relative à l'investissement économique privé national. À travers les dispositions de cette loi, le secteur privé s'est vu inscrit dans le cadre des objectifs, priorités et domaines prévus dans le plan national de développement. En dépit de certains avantages et facilités, son impact resta limité quant à la création de nouvelles entreprises privées (voir la figure n° 02). Parmi ces facilités, on cite⁴ les plus importantes. La première facilité est l'octroi d'avantages fiscaux pour les investissements réalisés dans les zones déshéritées et les investissements productifs de biens. Ensuite, la deuxième facilité concerne les avantages financiers, avec des concours remboursables sous forme de crédits à long et moyen termes destinés au financement de leurs investissements et l'octroi de crédits à court terme destinés au financement de l'exploitation. Puis, la troisième facilité porte sur l'accès aux autorisations globales d'importation (A.G.I) ainsi qu'au système des importations sans paiement et au droit de transfert nécessaire pour l'acquisition des équipements et dans certains cas des matières premières. Enfin, la dernière facilité est l'assistance en matière d'information économique et technique, d'études de projets et de préparation de dossiers d'agrément.

Également, la création en 1983 d'un office pour l'Orientation, le Suivi et la Coordination de l'Investissement Privé (OSCIP), qui avait pour mission d'orienter l'investissement privé national vers des activités et des régions susceptibles de répondre aux besoins du développement et d'assurer sa complémentarité avec le secteur public.

Cependant, certains articles de cette loi, continuaient à freiner l'expansion du secteur privé plus particulièrement à travers les articles suivants⁵ :

- Art 12 : Interdiction d'initiation d'activités multiples par un même promoteur, soit directement, soit par personnes interposées ;

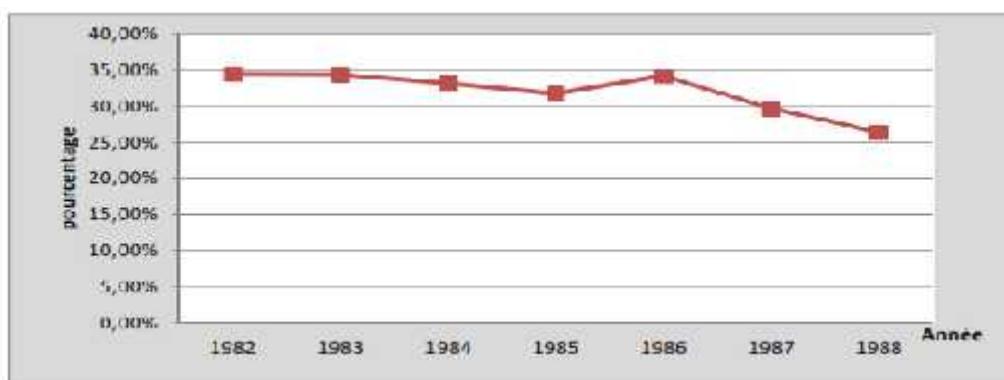
⁴ <http://www.crasc.dz/index.php/fr>. Consulter le 29.03.2020

⁵ Loi n° 82-11 du 21 Aout 1982 relative à l'investissement économique privé national.

- Art 13 : Tout projet d'investissement ne peut être réalisé qu'après agrément préalable obligatoire (un recul par rapport au Code de 1966) ;
- Art 22 : Le financement par les banques est limité à 30 % du montant des investissements agréés ;
- Art 28 : Les projets d'investissement ne doivent pas excéder 30 millions de Dinars algériens pour la création de sociétés à responsabilité limitée ou par actions et 10 millions de Dinars algériens pour la création d'entreprises individuelles ou en nom collectif.

Ainsi, jusqu'à la veille des réformes initiées à partir de 1990, l'investissement économique privé national s'était intégré dans un système planifié intervenant dans le cadre des plans nationaux de développement annuels à moyen terme, et son agrément était octroyé en fonction de priorités, des objectifs et des prévisions de ces plans.

Figure N°02 : Evolution du taux d'investissement (1982-1988) en % du PIB



Source : GUERROUT (2005).

1.1.4. Le code de 1988

La crise de 1986 a permis de reconnaître les faiblesses du système économique algérien, et cela a conduit à réviser la politique suivie sur le plan extérieur et intérieur. La nouvelle vision s'est traduite à l'extérieur par des négociations avec les différents bailleurs de fonds et organisme financiers internationaux. A l'intérieur, cela s'est traduit par l'apparition de nouveaux textes (La loi n°88-25 du 12/07/1988) pour développer le secteur industriel nécessitant l'initiative du secteur privé.

Durant la période 1988-1995, un ensemble de réformes sont engagées afin de conférer aux entreprises nationales les moyens de leur autonomie. L'entreprise publique est désormais une personne morale distincte de l'Etat, possédant son autonomie financière. L'Etat a créé des structures spécialisées, dénommées «fonds de participation», auxquelles il

délègue la gestion de ses participations. Aussi, le monopole des entreprises publiques sur le commerce extérieur est en partie supprimé. Le secteur privé a, dorénavant, une place importante par les plans de développements nationaux. Le tableau n°2 suivant retrace l'évolution des investissements privés et publics durant cette période (1987-1993).

Tableau N°02 : Evolution du montant des investissements (87-93) en millions de DA

Année	Montant des investissements	Variation annuelle
1987	14865	-16,11%
1988	14095	-5,18%
1989	14771	4,80%
1990	13944	-5,60%
1991	11894	-14,70%
1992	12144	2,10%
1993	11756	-3,20%

Source: Banque Mondiale (1999).

L'analyse des investissements en terme monétaires confirme la tendance générale à la baisse. De 14865 millions de DA en 1987 à 11756 millions de DA en 1993.

L'échec des mesures prises dans le cadre du code de 1988 pour relever le niveau d'investissements a poussé les pouvoirs publics de reconstruire de nouvelles lois à partir des évènements de 1988 qui engendra le passage de l'économie planifiée à l'économie de marché.

1.2. L'investissement à l'ère de l'économie de marché

Le passage de l'économie planifié et centralisé à l'économie de marché implique la libération et la privatisation de l'économie de l'Algérie. Ce passage a été justifié à partir des nouvelles lois relatives à la promotion de l'investissement.

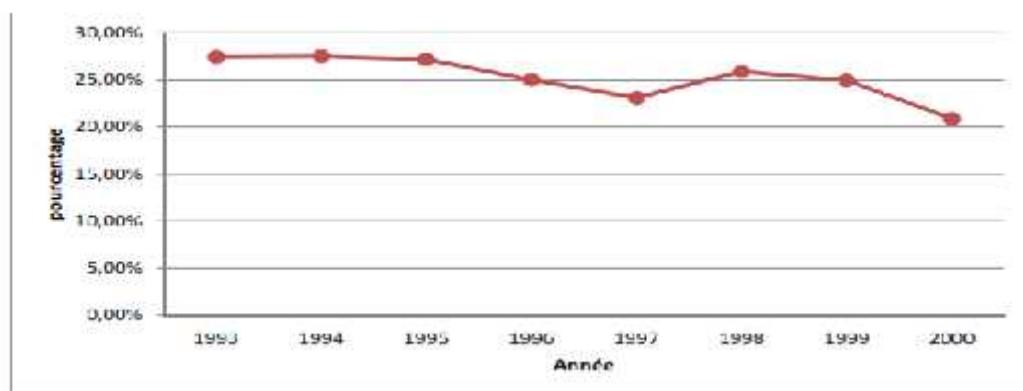
1.2.1. Le code des investissements de 1993

La volonté d'ouverture de l'économie, de s'ouvrir sans restrictions au capital privé national et étranger et d'établir une relation de confiance entre l'État et l'investisseur privé, était consacrée par la promulgation du décret législatif n° 93-12 relatif à la promotion de l'investissement. Ce code consacre la liberté d'investir et de traitement égal et non discriminatoire de tout investisseur résident ou non résident. Le contenu de ce code

s'articule au tour de certains éléments importants comme⁶ : le droit d'investir librement, l'égalité devant la loi des promoteurs privés nationaux et étrangers, l'agrément préalable est supprimé et fut remplacé par une simple déclaration, le souci de ne pas imposer des formalités trop lourdes ou complexes pour la réalisation d'un acte d'investissement en Algérie, l'accélération des transferts et de renforcement des garanties, associées au capital investi et aux revenus qui en découlent et enfin, le délai maximal d'étude des dossiers est fixé à 60 jours.

Dans les faits, la mise en place des textes de 1993 a été confrontée à l'immobilisme de tout un environnement admis au service de l'investissement. Les lourdeurs administratives, les problèmes liés à la gestion du foncier industriel sont autant de facteurs qui ont rendu pratiquement sans effet le dispositif en place. Le taux d'investissement global durant cette période (1993-2000) confirme la tendance à la baisse, de 27,41% en 1993 à 20,88% en 2000 (figure n°3). Une légère reprise est constatée en 1998 avec 25,89%, cela peut être expliqué par le retour de la confiance et l'engagement de l'Etat dans les dépenses d'investissements.

Figure N°3 : Evolution de l'effort d'investissement 1993-2000 en % du PIB



Source : GUERROUT (2005).

1.2.2. Le code des investissements de 2001

En vue de corriger les incohérences et ambiguïtés des lois qui ont été évoquées, tout en éliminant les contraintes liées à l'action d'investir, les pouvoirs publics ont promulgué l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement. Sur le plan institutionnel, cette ordonnance prévoit la création d'une agence nationale de développement de l'investissement (ANDI), installée sous forme d'un guichet unique

⁶ TAREB Fatima, 2009. P 108.

regroupant tous les organes et services concernés par l'investissement. Son objectif consiste à faciliter les formalités administratives ayant trait à la création d'entreprises et à l'acte d'investir en général.

La loi prévoit un ensemble d'avantages ventilés en deux régimes : le régime général et le régime dérogatoire qui seront développés au niveau du chapitre deux (II).

1.2.3. Les nouvelles orientations dans le cadre de l'ordonnance du 15 juillet 2006

Dans le souci d'une meilleure adaptation du cadre réglementaire de l'investissement au nouveau contexte économique et aux exigences des investisseurs existants et potentiels, une nouvelle ordonnance est mise en application par les autorités du pays.

L'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant celle de du 20 août 2001 (01-03) relative au développement de l'investissement, a apporté une série de mesures nouvelles. Ces dernières ont un caractère organisationnel (réglementaire) ou fiscal. De ces dispositions nouvelles, nous pouvons noter⁷ d'abord, l'avancée sur le plan des délais puisque cet amendement réduit non seulement les délais de traitement des dossiers d'investissement, en passant du délai unique de trente jours à celui de soixante-douze heures pour ce qui est de la décision relative aux avantages prévus au titre de la phase de réalisation et celui de dix jours pour ce qui est de la décision relative aux avantages relevant de la phase d'exploitation. Ensuite, l'institution d'une nouvelle procédure de recours à la suite d'un refus de délivrance de la décision d'octroi d'avantages ou lors de son retrait. Enfin, l'accent est mis sur les possibilités et conditions de négociation pour bénéficier du régime dérogatoire, qui accorde une série d'avantages et pour une période plus longue que celle du régime général.

Section 2 : Le régime actuel de l'investissement (code de 2016)

L'ouverture de l'économie algérienne a rapidement progressé au cours des dernières années vers une entrée progressive dans l'économie de marché. La législation et la réglementation offrent des mesures d'incitation et de facilitation pour tout investisseur, sans distinction entre le capital national et le capital étranger. Dans ce cadre, l'Algérie s'est dotée d'un code des investissements réformé par loi n°2016-09 du 3 août 2016 relative à la

⁷ TAREB Fatima, Op. Cit. P 109.

promotion de l'investissement⁸.

Dans le souci d'un meilleur accueil, le présent code a mis en place un réseau institutionnel pour répondre aux besoins des investisseurs. Et pour encourager et inciter à investir, il prévoit une série d'avantages (fiscal, parafiscal, douanier et autres), pendant la phase de réalisation et au cours de l'exploitation et deux régimes encadrant l'investissement.

2.1. La mise en place d'un réseau institutionnel compétent

L'investissement en Algérie est encadré par l'ordonnance n°2016-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement qui fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ; ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence.

D'autres textes législatifs et réglementaires régissant les investissements ont vocation à s'appliquer, notamment⁹ la loi n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, le décret exécutif n°01-281du 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement (CNI) et le décret exécutif n°01-282 du 24 septembre 2001 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Investissements(l'ANDI).

2.1.1. Le Conseil national de l'investissement(CNI)

Il s'agit d'un organisme placé sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il est cependant placé auprès du ministre chargé de la Promotion de l'investissement. Il a une fonction de proposition et d'étude, il est doté également d'un véritable pouvoir de décision.

Ses principales activités sont peuvent être subdivisé en deux missions¹⁰.

Premièrement, au titre des fonctions de proposition et d'étude, le CNI propose d'abord la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement, ensuite il propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ainsi que toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du

⁸ Journal officiel n° 46 du 03 Aout 2016.

⁹ <http://www.mf.gov.dz>.

¹⁰ Décret exécutif n°01-281 du 24-10-2001, relatif aux missions du CNI (JO n°55 du 26-09-2001).

dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur et enfin, il étudie toute proposition d'institution de nouveaux avantages.

Deuxièmement, au titre des décisions qu'il prend, on peut citer en premier lieu l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour, l'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale, ensuite l'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement, et en dernier lieu, la détermination des zones qui sont susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par la loi relative à la promotion des investissements.

Il faut ajouter que le CNI évalue les crédits nécessaires à la couverture du Programme National de Promotion de l'Investissement, encourage la création d'institutions et d'instruments financiers adaptés et, d'une façon générale, traite de toute question en rapport avec l'investissement.

Aussi, il faut savoir que le CNI n'est pas une autorité administrative indépendante et que ses décisions et/ou recommandations ne s'adressent pas directement à l'investisseur mais sont destinées aux autorités en charge de la mise en œuvre des textes sur la promotion de l'investissement, en tout premier lieu l'ANDI.

2.1.2. L'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI)

L'ANDI est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Promotion des investissements.

a. Missions de l'Agence

L'ANDI exerce sept (7) missions à savoir :

- Une mission d'information c'est-à-dire que l'ANDI assure un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitue des systèmes d'information et met en place des banques de données.
- Une mission de promotion de l'investissement qui consiste en la mise en place d'un guichet unique décentralisé (GUD), identifie les contraintes à la réalisation des investissements et s'efforce de proposer un allègement des procédures et des réglementations relatives à la réalisation de l'investissement.

- Dans le domaine de la promotion de l'investissement, elle assure la mise en relation d'affaires des investisseurs non-résidents avec des opérateurs algériens et entreprend des actions d'information pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie.
- La participation à la gestion du foncier qui se traduit par l'information des investisseurs au sujet de la disponibilité des assiettes foncières.
- La mission de gestion des avantages où l'ANDI est tenue d'identifier les projets qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale, de vérifier l'éligibilité aux avantages, de délivrer la décision relative aux avantages, d'établir les annulations de décisions et/ou les retraits d'avantages (totaux ou partiels).
- Une mission générale de suivi dont l'ANDI a en charge est le développement d'un service d'observation et d'écoute, doit assurer un service de statistiques, collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets en étroite collaboration avec les investisseurs et, enfin, s'assurer le respect des engagements contractés par les investisseurs au titre des conventions de protection des investissements. Elle s'assure du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

b. Mode de fonctionnement : la structure du guichet unique

Il s'agit d'une institution très importante, elle doit accomplir les formalités constitutives des entreprises et permettre la mise en œuvre des projets d'investissements.

Le guichet unique est une institution décentralisée, puisqu'elle est créée au niveau de la wilaya. Les membres qui siègent dans cette structure sont les représentants locaux de l'ANDI, du commerce, des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail, ainsi que le représentant de l'APC du lieu où le guichet unique est implanté. Le décret n° 06-356 impartit à chaque représentant des institutions citées ci-dessus une mission spécifique en liaison avec la nature de l'administration qu'il représente.

L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. En premier lieu, le directeur du GUD constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident. En deuxième lieu, le directeur du GUD doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de

la décision d'octroi des avantages. En troisième lieu, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés. L'ensemble des documents délivrés par le GUD faisant foi, toutes les administrations sont tenues de s'y conformer.

Il existe actuellement 48 guichets uniques décentralisés implantés sur l'ensemble du territoire national¹¹.

2.1.3. Les centres de gestion

Il est créé auprès de l'ANDI, quatre(04) centre recouvrant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaire à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets¹².

- a. Le centre de gestion des avantages :** est chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement ;
- b. Le centre d'accomplissement des formalités :** chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;
- c. Le centre de soutien à la création des entreprises :** chargé d'aider et de soutenir la création des entreprises ;
- d. Le centre de promotion territoriale :** chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialisé locale.

2.2. Le cadre réglementaire de l'investissement en Algérie

Au titre de l'ordonnance n°2016-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, toute personne physique ou morale, publique ou privée, de nationalité algérienne ou étrangère, résidente ou non résidente peut investir librement en Algérie, dans le respect de la législation et de la réglementation relative aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Elle peut investir dans toutes les activités de production de biens et services (industrie, agriculture et service), y compris dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence. Selon l'article 2 de ladite loi, on entend par investissement, soit les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de

¹¹ KPMG « Guide investir en Algérie », Edition 2019. P55.

¹² Art 27 de la loi n°16-09 du 03-08-16 relative à la promotion de l'investissement.

capacité de production et/ou de réhabilitation, soit les participations dans le capital d'une société.

Aussi, dans les dispositions du Code de Commerce, la loi garantit à l'investisseur le choix de la forme juridique de la société à créer telles que la société par actions (SPA), la société à responsabilité limitée (SARL), la société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), la société en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite par actions ou les sociétés de participation.

2.2.1. L'investissement étranger dans le cadre de la loi algérienne

L'investissement étranger couvre tout acte d'investir pouvant être effectué par des résidents ou par des non-résidents. Il est réputé investissement étranger dans trois cas à savoir : tout apport en capital financé au moyen, soit de Fonds Propres en devises librement convertibles et régulièrement importés, soit de crédits extérieurs non garantis par une banque ou un établissement financier étranger, tout apport en nature d'origine étrangère dont l'importation est dûment constatée ou tout achat de valeurs mobilières cotées en bourse financé au moyen d'apport en devises librement convertibles et régulièrement importées.

2.2.2. Modalités d'investissement

L'investissement, qu'il soit de source nationale ou étrangère, lorsqu'il relève du secteur de la production de biens et de services, n'est soumis à aucune autorisation préalable. Il suffit pour l'investisseur de procéder à une déclaration d'investissement auprès de l'ANDI et dans la mesure où il souhaite bénéficier de certains avantages fiscaux et autres, il accompagne son dossier d'une demande d'avantages fiscaux.

La déclaration d'investissement doit notamment mentionner¹³ le domaine d'activité et de sa localisation, le nombre des emplois créés, la technologie utilisée, les plans d'investissement et de financement, les conditions de préservation de l'environnement, les engagements liés à la réalisation de l'investissement et une prévision de la durée de l'investissement.

¹³ Pour les investissements relatifs au secteur bancaire et financier, l'investisseur sera soumis à une procédure distincte, en ce sens qu'il devra solliciter un avis de conformité auprès du Conseil de la monnaie et du crédit.

2.2.3. Les garanties accordées à l'investisseur

Parmi les garanties données aux investisseurs, on a :

a. Principe de non-discrimination

Les investisseurs sont traités d'une manière égale, quelle que soit leur nationalité, sous réserve des stipulations particulières des conventions conclues par l'Etat algérien et les Etats dont les investisseurs étrangers concernés sont ressortissants.

b. Règlement des différends

Les décisions de l'ANDI sont susceptibles de recours devant les juridictions algériennes compétentes ou, le cas échéant, à des procédures particulières de conciliation et d'arbitrage prévues par les conventions bilatérales ou multilatérales aux quelles l'Algérie est partie prenante ou par d'autres clauses préalablement convenues suite à son adhésion aux conventions internationales savoir¹⁴ : la convention de Washington de 1965 portant création du Centre International de Règlement des Différends liés aux Investissements (CIRDI) pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, et la Convention de New York du 10 juin 1958 des Nations-Unies relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

c. Garantie de transfert des devises

Dans la mesure où l'investissement a été réalisé en devises convertibles constatées par la Banque d'Algérie, les investisseurs étrangers bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Les investissements réalisés partiellement en devises convertibles bénéficient de cette garantie au prorata de l'apport en devises.

d. Clause de stabilisation légale

Les modifications législatives et réglementaires relatives au droit de l'investissement, qui seraient postérieures à l'octroi d'avantages accordés en contrepartie des investissements réalisés, ne sont pas applicables à l'investisseur sauf s'il le demande. Ainsi, l'investisseur est protégé contre l'aléa lié à l'évolution de la loi.

¹⁴ <https://www.icsid.worldbank.org/fr/Pages/icsiddocs/List-of-Member-States.aspx>

e. Le droit conventionnel international

Un certain nombre d'accords multilatéraux et bilatéraux ou régionaux ratifiés ou en voie de ratification par l'Algérie garantissent spécifiquement les investissements étrangers. A titre d'exemple on peut citer deux types d'accords. Le premier type c'est les accords multilatéraux, comme l'adhésion de l'Algérie à la convention portant création de l'Agence internationale de garantie des investissements (MIGA) de Séoul du 11 octobre 1985. Le deuxième type concerne les accords régionaux, il s'agit à titre indicatif de la signature d'un accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne le 19 décembre 2001, entrée en vigueur le 1 septembre 2005 portant sur la libéralisation des échanges, la suppression progressive sur une durée de douze ans des droits de douane sur les importations de produits industriels européens. Aussi, la convention maghrébine pour la promotion et la garantie des investissements du 13 juillet 1990. Cette convention encourage l'investissement entre Etats membres de l'UMA (Union du Maghreb Arabe: Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie) et prévoit des garanties financières et juridiques au profit des investisseurs, y compris en matière de règlement des différends.

Section 3 : L'évolution de l'investissement en Algérie

Le secteur privé a connu un très fort essor depuis la fin des années 1990, grâce notamment à la libéralisation de l'économie et l'élaboration des textes de loi relatifs à son développement. Cependant, son poids est souvent sous-estimé en raison du déséquilibre existant entre le secteur des hydrocarbures et le reste des activités économiques et commerciales. Le secteur privé joue donc aujourd'hui un rôle actif et grandissant en Algérie, s'étendant à toutes les branches de l'activité économique nationale. Cette section servira à dresser, d'abord, un état des lieux de l'évolution des investissements pour la période 2000 à 2012, ensuite, faire relater cette évolution par secteur d'activité et par pays de provenance des investissements, enfin, ressortir l'importance de ces investissements sur l'économie algérienne.

3.1. État des lieux de l'investissement en Algérie

Si l'Algérie a pendant longtemps exclu l'intervention des investisseurs privés étrangers, en revanche, elle a fait largement appel aux firmes multinationales pour la réalisation des projets industriels dans le cadre des sociétés mixtes. Depuis la fin des années soixante jusqu'au début des années quatre-vingts, une vingtaine de ces sociétés ont

ainsi été créées, la plupart dans le secteur des hydrocarbures, le pays étant riche en pétrole et en gaz naturel. Par ailleurs, les nationalisations représentaient une menace réelle pour les investisseurs qu'ils soient nationaux ou étrangers. Cette situation entraîna, durant la décennie 1970 la fuite des capitaux ou leur orientation vers le commerce, l'immobilier, la spéculation et provoqua le découragement de l'initiative privée productive. La décennie suivante est caractérisée par une quasi-absence d'IDE bien que l'on ait pu s'attendre à ce que l'attractivité du secteur des hydrocarbures se soit renforcée suite aux chocs pétroliers des années 1973 et 1979-1980, notamment avec l'augmentation du prix du pétrole et l'interdiction faite aux grands groupes pétroliers de posséder des champs pétrolifères.

Les différents gouvernements de cette décennie, réticents à une présence étrangère avaient en outre remis en cause le plan « valorisation des hydrocarbures » qui prévoyait un ambitieux programme d'investissement, conduisant à un quasi-arrêt des investissements dans le secteur des hydrocarbures. De plus, la chute brutale de la rente pétrolière en 1986 et la stagnation de la production pétrolière obligent l'Algérie à revenir au système de l'association grâce à des accords avec des sociétés étrangères dans le but de relancer les activités de recherche, de prospection et de forage et de pallier par la même occasion le manque de ressources financières nécessaires pour l'entretien et la mise à niveau des infrastructures pétrolifères et gazières.

Dès 1989, l'Algérie s'engageait dans des réformes qui visaient à renouer avec la croissance grâce notamment aux capitaux étrangers. Ainsi en 1991, l'Algérie vote une nouvelle loi sur les hydrocarbures ouvrant plus largement les portes au capital étranger. Cependant suite à la détérioration de l'économie induite par la baisse du prix du pétrole et malgré la reprise des flux d'investissements, des négociations financières avec les institutions de Bretton Woods (FMI) ont abouti à un accord Stand by de 1994 à 1995 et un Programme d'Ajustement Structurel (P.A.S) de 1995 à 1998 suivis de la mise en place de réformes macro-économiques favorisant le désengagement progressif de l'Etat dans certains secteurs clé de l'économie nationale ce qui a permis l'émergence d'un secteur privé dont le poids ne cesse de s'accroître dans l'économie.

En 2010, les flux entrant d'IDE en Algérie représentaient 1,4% du PIB national, 3,2% de la formation brute de capital fixe, 0,18% des IDE mondiaux et 34,2% des IDE à destination de la région du Maghreb.

Tableau n°3 : Stock d'IDE entrant en 1990, 2000 et 2011 en millions USD.

Pays	1990	2000	2011
Algérie	1 561	3 379	21 781
Maroc	3 011	8 842	46 300
Tunisie	7 615	11 546	31 414

Source : CNUCED, 2012.

Comme le montre le tableau n°3, le stock d'investissement direct étranger n'a cessé d'évoluer et cela suite à l'amélioration du climat des affaires dans le pays, bien que cela reste en deçà des capacités de l'Algérie. En effet, une comparaison sommaire entre les flux cumulés dans les pays voisins notamment le Maroc et la Tunisie, permet de relativiser ces montants dans la mesure où l'Algérie se classe en dernière position. Le tableau n°4 quant à lui reprend les flux d'investissement de 2000 à 2012. Bien que les flux soient en progression depuis 2003 et malgré des intentions d'investissement optimistes, l'Algérie ne parvient pas à exploiter pleinement son potentiel en matière d'accueil des investissements dont le niveau demeure modeste.

Tableau n°4 : Flux d'IDE entrant pour chaque pays du Maghreb en millions USD.

Année/Pays	Algérie	Maroc	Tunisie
2000	438	471	779
2001	1 196	2 875	486
2002	1 065	534	821
2003	634	2 429	584
2004	882	1 070	639
2005	1 081	1 635	782
2006	1 795	2 449	3 308
2007	1 662	2 805	1 616
2008	2 594	2 487	2 759
2009	2 746	1 952	1 688
2010	2 264	1 574	1 513
2011	2 571	2 519	1 143
2012	1 484	2 836	1 918

Source : CNUCED 2013.

La série de mesures adoptées dès 2009 en Algérie, notamment l'obligation légale pour un investisseur étranger de s'associer à un partenaire national majoritaire pour tout projet dans le pays (51/49)¹⁵, a probablement eu un effet dissuasif sur les IDE hors hydrocarbures. La détérioration du climat des affaires est déjà mise en exergue par le Rapport de la Banque Mondiale 2013. Selon ce dernier, l'Algérie n'a capté que 1,5 milliard USD d'IDE en 2012 alors que les flux étaient de 2,571 milliards US et 2,26 milliards USD respectivement en 2011 et 2010. En analysant ces chiffres, il apparaît que l'image peu attractive de l'Algérie entant que terre d'accueil des investissements n'a pas eu de conséquence sur les projets étrangers dans le secteur pétrolier. L'évolution depuis 2009 est significative, les annonces d'investissement passent de près de 2,5 à 1,5 milliard USD. Signe du renforcement du caractère rentier de l'économie algérienne, ces résultats sont à mettre au crédit du secteur de l'énergie, qui représente à lui seul 9 des 10 plus gros projets de 2009.

3.2. Les investissements par pays d'origine

L'examen de la répartition géographique fait ressortir que les sociétés étrangères inscrites au registre de commerce sont, pour près de la moitié originaires des pays arabes et pour plus d'un tiers originaires des pays de l'Europe¹⁶.

Par ailleurs, les opérateurs privés américains demeurent intéressés essentiellement par le secteur des hydrocarbures. Toutefois, une diversification commence à s'opérer vers les secteurs de la chimie et de la pharmacie même si elle demeure mineure au regard du potentiel des États-Unis en matière d'investissement.

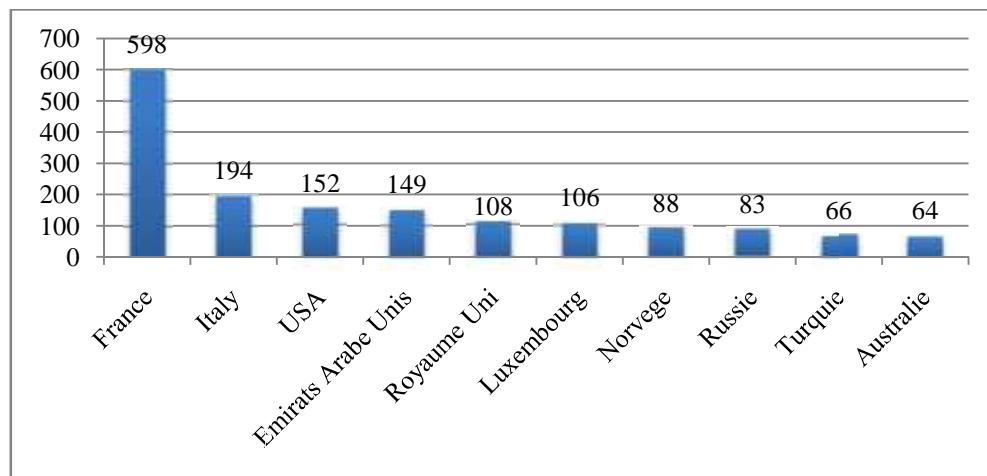
La France, dont les investissements se sont considérablement accrus entre 1998 et 2006, a multiplié ses flux par quatre, passant de 77 à 294 millions USD. En 2007, malgré un léger ralentissement (229 millions USD), la France demeure le second fournisseur de l'Algérie derrière les États-Unis et devant les Emirats Arabes Unis, puis l'Espagne et l'Egypte, qui constituent des sources traditionnelles d'IDE. Hors hydrocarbures, la France s'est classée en 2007 en première position avec un total de 20% du total des IDE soit 205 millions USD. Les flux d'IDE français vers l'Algérie se sont affichés en baisse de 24% en 2010 atteignant 32 millions d'euros en dépit d'une tendance à la hausse depuis 2008 (320

¹⁵ La loi de Finances complémentaire pour 2020 prévoit la suppression de la règle de répartition du capital social 49/51%, à l'exclusion des activités d'achat et revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique.

¹⁶ Centre national du registre de commerce, 2015.

millions d'euros/an en moyenne sur la période 2008/2010 contre 360 millions d'euros sur la période 2000-2007). Le stock d'IDE français en Algérie est ainsi estimé fin 2010 à 1,9 milliard d'euros dont 34% dans le secteur financier et 9% dans les hydrocarbures. Les services financiers constituent le premier secteur de destination des investisseurs français, l'agroalimentaire, la pharmacie, l'énergie et l'industrie constituent les quatre autres destinations privilégiées des IDE en provenance de France. Les 450 entreprises françaises implantées en Algérie emploient 35 000 (et plus de 100 000 emplois indirects). Ils réinvestissent une bonne part de leurs bénéfices (80% pour les plus importantes d'entre elles). A la fin 2010, 71% du stock d'IDE français dans la région était détenu au Maroc, 15% en Algérie et 7% en Tunisie¹⁷. La figure n°4 reprend la répartition des flux d'IDE par pays d'origine durant la période 2009-2011.

Figure n°4 : Flux entrant en Algérie par pays, moyenne 2009-2011 en million d'euros



Source : Coopération pour le Développement Economique En Méditerranée, ANIMA, 2012.

3.3. Evolution des investissements par secteur d'activité

Il n'existe pas pour le moment de statistiques fiables concernant la ventilation sectorielle des investissements en Algérie. Les trois sources disponibles ne sont pas suffisamment élaborées, sont segmentées et partielles : les chiffres de la Banque d'Algérie concernent les flux d'IDE par volume et par pays d'origine (sans secteurs) ; ceux de l'ANDI indiquent la liste des intentions d'investissement (par secteurs d'activités) et non des réalisations (manque de suivi) ; quant aux statistiques des douanes celles-ci portent uniquement sur les flux physiques¹⁸.

¹⁷ www.tresor.economie.gouv.fr/File/334871. Consulté le 24.02.2020

¹⁸ CNUCED, 2012. Consulté le 21.04.2020

Par ailleurs, le nombre de projets d'investissements hors-hydrocarbures approuvés était de 588 pour une enveloppe de 747,59 milliards DA équivalent à 21 milliards US\$, se répartissant entre projets mixtes avec des opérateurs algériens et investissements directs étrangers pour la période allant de 2002 à 2012. En termes de répartition par secteurs d'activité et sur la même période, la prédominance reste à l'industrie avec un montant de 978 702 millions de dinars, suivies des services (504 522 millions de dinars), du tourisme (481 304 millions de dinars). Les autres secteurs ne représentent que des montants dérisoires comme les télécoms (89 441 millions de dinars), le BTPH (41 083 millions de dinars), la santé (13 573 millions de dinars), le transport (9 531 millions de dinars) ou encore l'agriculture avec seulement 2 391 millions de dinars. Le tableau n°5 reprend la répartition des projets d'investissement étrangers sur l'ensemble des secteurs d'activité.

Tableau n°5 : Répartition des projets d'IDE par secteur d'activité 2002–2012

Secteur d'activité	Nombre de projets	%	Montant en million DA	%
Agriculture	6	1,42	2 391	0,11
BTPH	64	15,13	41 083	1,94
Industrie	239	56,50	978 702	46,16
Santé	6	1,42	13 573	0,64
Transport	16	3,78	9 531	0,45
Tourisme	10	2,36	481 216	22,69
Services	81	19,15	504 522	23,79
Télécommunications	1	0,24	89 441	4,22
Total	423	100	2 120 459	100

Source : <http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement>

Pour ce qui est des activités exercées, l'essentiel se réalise dans les secteurs d'importation des matériels et produits liés au domaine des textiles et cuirs, de la chimie, mécanique, électrique et électronique, de l'informatique et bureautique. Le secteur des entreprises de travaux de bâtiment et travaux publics constitue le deuxième secteur des activités exercées par les sociétés étrangères inscrites au registre de commerce.

3.4. Importance des investissements dans l'économie algérienne¹⁹

La part des investissements dans le PIB reste faible. En 2000, elle s'élevait à 6,5%, bien qu'il soit nécessaire de prendre en compte le caractère tardif de l'ouverture véritable

¹⁹ <http://www.animaweb.org/fr> (Plateforme de Coopération pour le Développement Economique en Méditerranée). Consulté le 02.06.2020

aux investissements étrangers. Ce chiffre reflète également la politique autocentrée longtemps pratiquée par le gouvernement. Le tableau n°6 nous retrace la part des flux et des stocks d'IDE respectivement dans la FBCF et le PIB dans les trois pays du Maghreb.

Tableau n°6 : Flux d'IDE entrant dans la FBCF et stocks d'IDE en % de PIB

Pays/Flux IDE	Flux d'IDE en % de la FBCF			Stocks d'IDE en % du PIB		
	2009	2010	2011	1990	2000	2011
Algérie	5,70	4,80	4,00	2,50	6,40	11,70
Maroc	6,70	4,80	8,30	10,40	23,90	46,20
Tunisie	16,50	14,30	11,20	61,80	59,40	67,80

Source : CNUCED, 2012.

De la lecture de ce tableau, les IDE ne représentent en Algérie que 11,7 % de son PIB en 2011, alors qu'ils en représentent respectivement 46,2% et 67,8% au Maroc et en Tunisie. Le constat est le même en ce qui concerne la part des flux d'IDE dans la formation brute du capital fixe (FBCF). En 2011, cette part n'est que de 4% en Algérie contre 8,3% au Maroc et 11,2 en Tunisie. En outre, la majorité de ces investissements se concentre dans le secteur des hydrocarbures et à un degré moindre dans des secteurs d'activité tels que les télécommunications, la pharmacie, la production des matériaux de construction (principalement le ciment), le tourisme, la sidérurgie et le secteur de la chimie.

Conclusion

À l'issue de ce chapitre nous avons constaté que l'investissement est le moteur principal de la croissance économique et du développement social. L'investissement est un moyen important utilisé par l'Etat afin de diriger, encourager ou limiter un certain type d'activité.

En Algérie, après un rappel historique des différents codes d'investissement qu'a connu le secteur public et privé et l'énumération de quelques contraintes à la promotion de ce dernier, la législation de l'investissement a fait continuellement l'objet d'amendements aux fins de l'adapter aux exigences nouvelles de l'environnement économique.

Cependant, ce que nous avons remarqué à propos de l'évolution des investissements, durant la période 2000 jusqu'à 2012, qu'il y a eu une progression des investissements mais leur part dans le PIB reste faible et comparativement avec les pays voisins, l'Algérie n'a enregistré que 4% contre 8,3% au Maroc et 11,2 en Tunisie à la fin de l'année 2011.

Chapitre II

Les incitations fiscales à l'investissement en Algérie

Le système fiscal a pour principal objectif de générer des revenus adéquats permettant à un Etat de faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il a également d'autres fins : les Etats l'utilisent pour poursuivre certains objectifs stratégiques sur le plan économique (encourager l'épargne en vue de la retraite et soutenir l'investissement), social (protéger les ménages à faible revenu) ou autre.

Au fil des ans, les gouvernements des différents Etats, notamment l'Algérie, ont ainsi introduit dans leurs systèmes fiscaux de nombreuses mesures préférentielles, couramment appelées «mesures fiscales incitatives » ou « avantages fiscaux», qui consistent en allégements fiscaux destinés à encourager l'investissement privé et la création de nouvelles entreprises.

L'objet de ce chapitre est de prendre connaissance des mesures fiscales incitatives prévues par le dernier code des investissements (2016). Mais avant d'évoquer ces mesures, nous exposerons, dans la première section, le système fiscal algérien avec ses principaux impôts et taxes. Ensuite, dans la deuxième section, nous essayerons de définir les incitations fiscales ainsi que leurs caractéristiques. Enfin, dans la troisième section, nous allons énumérés ces différentes mesures et nous tenterons de les comparer avec celles existantes dans les pays voisins (Maroc et Tunisie).

Section 1 : Présentation du système fiscal algérien

Depuis 1991, le système fiscal algérien a connu des réformes radicales qui portent notamment sur l'aspect structurel de gestion et des caractéristiques fiscales, visant à modifier et adapter le système fiscal afin d'atteindre les objectifs définis dans le domaine économique et social. En effet, les principales modifications apportées au système fiscal à travers cette réforme consistaient, entre autres, en la mise en place de trois nouveaux impôts qui remplacerait les anciens impôts et taxes. Il s'agit de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS), l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

1.1. L’Impôt sur les Bénéfices des sociétés (IBS)

L’imposition des sociétés a subi une modification à la faveur de la réforme fiscale intervenue durant l’année 1992 qui a donné lieu à la mise en place d’un impôt spécifique à cette catégorie de contribuables. Cette réforme répondait principalement à un objectif formel visant la simplification des régimes d’imposition des sociétés de capitaux par la création d’un impôt spécifique à cette catégorie de contribuables à l’instar de celui touchant les sociétés de personnes²⁰.

Dès lors, l’imposition à l’impôt sur les bénéfices des sociétés dépend plus particulièrement du statut juridique de contribuable concerné. Ainsi, les sociétés de capitaux sont obligées de payer l’impôt sur les bénéfices des sociétés, alors que les sociétés de personnes relèvent quant à elles d’un impôt distinct, en l’occurrence l’impôt sur le revenu global (IRG). Toutefois, ce régime n’est pas réservé exclusivement aux sociétés de capitaux. En effet, les personnes morales et entreprises relevant normalement de l’IRG ont la possibilité d’être régies par les dispositions propres aux sociétés de capitaux en optant pour l’imposition à l’IBS.

1.1.1. Le champ d’application de l’impôt sur les bénéfices des sociétés

La législation fiscale algérienne reconnaît un régime fiscal propre aux sociétés qui disposent d’une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. En effet, celles-ci disposant d’une autonomie patrimoniale sont passibles d’un impôt particulier en l’occurrence l’impôt sur les bénéfices des sociétés. Aussi, malgré le terme générique de l’impôt sur les bénéfices des sociétés, il n’en demeure pas moins que certaines de ces entités y sont obligatoirement soumises, tandis que, d’autres ne le sont que par leur volonté en se plaçant sous ce régime d’imposition si elles estiment qu’il leur procure un certain intérêt.

Les bénéfices soumis à l’IBS sont ceux réalisés par les personnes morales constitués sous la forme juridique d’une société de capitaux (Société Par Action (SPA), Société A Responsabilité Limitée (SARL), Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)), des organismes et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

²⁰ LOUHI (2007).

1.1.2. Taux et paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à trois niveaux²¹: 19% pour les activités de production de biens ; 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages et enfin 26% pour les autres activités (commerce et prestation de services).

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales soumises à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités²². La première est celle du mode des paiements spontanés (acomptes provisionnels) qui constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système, l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle (Avertissement de payer) par les services des impôts. Le second mode est celui des retenues à la source qui concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à savoir : les revenus réalisés par des entreprises étrangères ; les revenus de capitaux mobiliers et les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

1.2. L'Impôt sur le Revenu Globale (IRG)

D'après l'article premier du code des impôts directs et taxes assimilées, il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, dénommé « impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable. Il en résulte que, tous les revenus réalisés par des personnes physiques, quelles que soient leur source, sont taxés à un seul impôt sur le revenu global. Celui-ci se caractérise par certains traits. D'abord, c'est un impôt sur les revenus des personnes physiques, de ce fait, il se distingue de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales. Ensuite, il s'agit d'un impôt annuel, déclaratif et unique. Par ailleurs, il est global dans la mesure où il englobe tous les revenus catégoriels. Enfin, c'est un impôt personnel.

²¹ www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/517-impot-sur-les-benefices-des-societes. Consulté le 15.04.2020

²² www.mfdgi.gov.dz

Le taux d'imposition de l'IRG est un barème progressif annuel. Ce barème détermine à quel taux sont imposées les parts de revenus d'un contribuable. Il se compose de quatre tranches, affectées chacune d'un taux d'imposition. C'est un barème progressif.

Le barème est actualisé par la loi de finances complémentaire pour 2020 qui élève le seuil des revenus exonérés à 30 000 DA/mois, soit 360 000DA/an. Cette actualisation concerne uniquement la catégorie de revenue « traitements, salaires, pensions et rentes viagères »²³. Les taux de ces quatre tranches, vont de 0% à 35% (voir tableau n°7 ci-dessous).

Tableau n°7 : Barème progressif annuel de l'IRG

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0 %
120 001 à 360 000	20 %
360 001 à 1 440 000	30 %
Supérieure à 1 440 000	35 %

Source : Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées

1.3. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Le chiffre d'affaire des entreprises est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) quelle que soit la forme juridique de ces dernières. Elle est comprise dans le prix de vente des produits ; cependant elle n'est pas supportée par l'entreprise mais par le consommateur final. Elle repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevée les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable (TVA sur achat) est soustraite de celle collectée sur l'opération de vente (TVA sur vente).

Il existe deux taux de TVA, un taux normal fixé à 19% et un taux réduit fixé à 9%²⁴. La date de paiement de la TVA varie selon la nature des opérations réalisées. S'agissant des opérations de vente de biens, c'est la livraison juridique ou matérielle de la marchandise, pour les prestations de services et les travaux immobiliers, c'est l'encaissement total ou partiel du prix, et pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs et entrepreneurs, c'est la livraison juridique ou matérielle.

²³ Article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées

²⁴ Article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

1.4. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

En plus des impôts précédemment décrits, l'entreprise supportera aussi la taxe sur l'activité professionnelle. La TAP est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le taux d'imposition en matière de cette taxe est fixé trois niveaux : 2% pour les activités de commerce et de service, 1% pour les activités de production de biens et 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures²⁵. Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réduction de 25 %.

Son paiement s'effectue mensuellement avant le 21 du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé²⁶.

1.5. Autres impositions

D'autres impôts et taxes sont prévus par la législation fiscale à savoir l'impôt forfaitaire unique, la taxe d'assainissement et la taxe foncière.

1.5.1. L'impôt forfaitaire unique (IFU)²⁷

Sont soumis à l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle ; commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (15.000.000 DA)²⁸.

Le taux de l'impôt forfaitaire unique (IFU) est de 5% pour les activités de production et de vente de biens, 12% pour les autres activités. Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle de leur chiffre d'affaires. Ensuite, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

²⁵ Direction Générale des Impôts (2019).

²⁶ Idem.

²⁷ Direction Générale des Impôts (2018).

²⁸ Réviser par la loi de finances pour 2020 de 30 000 000 DA à 15 000 000 DA.

Aussi, les contribuables peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU). Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

1.5.2. La taxe d'assainissement²⁹

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Le taux d'imposition de cette taxe est un montant fixé par l'administration fiscale selon l'usage du local ou de terrain. Il varie entre 1 000 DA et 1 500 DA par local à usage d'habitation, entre 3000 DA et 12 000 DA par local à usage professionnel, commercial ou artisanal, entre 8000 DA et 23000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes et entre 20 000 DA et 130000 DA par local à usage industriel.

1.5.3. La taxe foncière³⁰

Celle-ci est appliquée sur les propriétés bâties dont les maisons, usines et généralement sur toutes les propriétés bâties ainsi que sur les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel. L'imposition repose sur une évaluation locative cadastrale affectée d'un coefficient.

Section 2 : Définition et caractéristiques des incitations fiscales

Les législations fiscales contemporaines offrent maintes dispositions réduisant les charges imposées aux entreprises nouvellement créées. Ces dispositions ont pour objet de stimuler l'investissement. Dans la présente section, nous expliquerons en quoi consistent ces dispositions à travers la définition des incitations fiscales, leur fonctionnement et caractéristiques ainsi que leur typologie.

2.1. Définition des incitations fiscales

Les incitations fiscales ou avantages fiscaux sont analysés généralement comme des «mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Elles ou ils peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt,

²⁹ Direction Générale des Impôts (2018).

³⁰ AMZAL (2018).

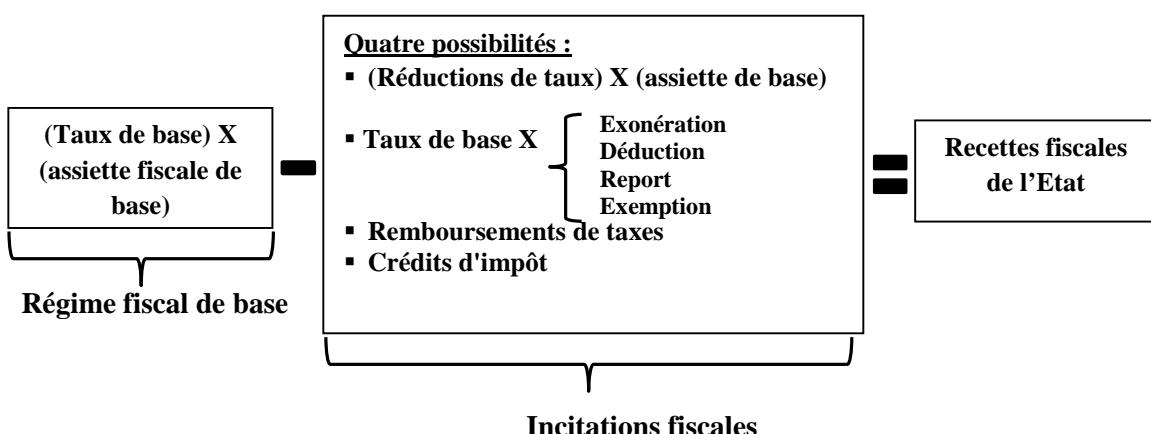
de reports d'impôt ou d'exemptions de taxe »³¹. En d'autres termes, les incitations fiscales constituent des exceptions par rapport à ce qui peut être considéré comme le régime fiscal de base. Les incitations fiscales visent à influencer certains comportements ou activités, ainsi qu'à aider certains groupes de contribuables qui se retrouvent dans une situation particulière. Entre autres, le gouvernement utilise les incitations fiscales pour soutenir le développement économique, stimuler les exportations.

Le concept d'incitation fiscale fait donc référence à des choix de politique fiscale du gouvernement par lesquels il accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre ses objectifs. Cependant, il ne faut pas confondre les incitations fiscales avec les moyens qu'utilisent certains contribuables pour se soustraire à l'impôt, par exemple, en ayant recours à l'évasion fiscale ou à la fraude fiscale.

2.1.1. Fonctionnement des incitations fiscales

Les incitations fiscales font partie intégrante des diverses lois fiscales. Elles interviennent soit au niveau de la structure de taux, en accordant par exemple des taux préférentiels à l'égard de certains types d'activités, soit au niveau de l'assiette fiscale de base, par exemple en accordant certaines déductions. L'illustration de la figure n°5 montre comment les incitations fiscales modifient le régime fiscal de base et affectent les recettes fiscales de l'Etat.

Figure n°5 : Fonctionnement des incitations fiscales



Source : Ministère des finances, de l'économie et de la recherche, Québec2003.

³¹ Ministère des finances (2003).

2.1.2. Le régime fiscal de base

Le régime fiscal de base peut être défini comme l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal, avant l'application de toute mesure préférentielle. Il regroupe donc les éléments les plus fondamentaux du régime fiscal, entre autres, l'assiette fiscale globale, la structure de taux, les contribuables visés ainsi que la période d'imposition retenue. Ces éléments font généralement partie du régime fiscal de base ou de référence et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des avantages fiscaux.

Les incitations fiscales constituent donc des exceptions par rapport à cette norme ou référence que l'on définit comme le régime fiscal de base. Toute mesure fiscale visant à conférer un allégement fiscal qui s'écarte de ce régime de base constitue un avantage fiscal.

2.2. Caractéristiques des incitations fiscales³² :

Les incitations fiscales comportent des caractéristiques propres, leurs permettant de réaliser des objectifs bien déterminés, ces caractéristiques incluent :

a. La spécificité :

L'incitation est une procédure particulière, elle est ponctuelle, elle vise une catégorie d'agents, elle cherche à agir sur telle ou telle grandeur, parfois dans telle ou telle région et dans tels ou tels délais.

b. L'absence de sanction

Par nature, l'incitation ne contient pas un caractère obligatoire dans la mesure où les agents peuvent s'abstenir de répondre à l'incitation sans encourir de sanction, ce qui fait qu'ils ont une liberté de choix.

c. L'existence d'un couple avantages - contreparties :

Les investisseurs peuvent bénéficier des avantages fiscaux en contrepartie desquels ils doivent effectuer certaines opérations économiques significatives.

d. Le comportement :

L'incitation tend à susciter un comportement qui n'est pas souhaité. En effet, par l'incitation, l'Etat cherche à « faire faire » aux agents quelque chose qu'ils ne feraient pas par eux-mêmes.

³² MEKHOUMOUKH (2010).

2.3. Objectifs des incitations fiscales

Les objectifs recherchés généralement à travers les incitations fiscales peuvent être multiples et variés. Ils peuvent être regroupés en six catégories suivantes.

La première est le développement régional, en canalisant les investissements vers des régions ou des zones peu développées ou faiblement dotées d'infrastructures (zones rurales, etc.), mais également pour désencombrer les centres urbains généralement à forte densité d'activité. Il y a ensuite le développement sectoriel des activités importantes pour leur rôle économique, stratégique ou social dans le développement du pays (agriculture, nouvelles technologies). Cet objectif englobe également la protection des industries naissantes en accordant aux jeunes entreprises la protection nécessaire à leur maturation, leur permettant d'acquérir la compétitivité nécessaire à leur survie. Le troisième objectif est l'encouragement de l'investissement dans la recherche et développement, une activité à fort impact sur l'économie mais à faible attractivité en raison de son coût élevé et de ses résultats incertains. Le quatrième objectif est la promotion des exportations, en accordant des avantages fiscaux aux entreprises exportatrices afin de générer des devises et d'améliorer la compétitivité des entreprises nationales, surtout dans les pays en voie de développement. Le cinquième objectif est la création d'emplois. Cet enjeu majeur pour la plupart des pays en voie de développement consiste à encourager la création d'emplois et la réduction du chômage par l'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises créatrices d'emplois. Ces incitations sont accordées généralement sous forme de réduction des charges sociales et d'impôt sur le revenu. Enfin, le dernier objectif est le développement social et la réduction de la pauvreté en offrant des incitations fiscales pour aider ou alléger le fardeau fiscal pour certaines couches de la population.

2.4. Typologie des incitations fiscales

Les incitations fiscales peuvent prendre des formes très variées selon l'objectif visé, la population ou les secteurs ciblés et le moyen de ciblage utilisé. Les formes généralement pratiquées peuvent être synthétisées comme suit :

2.4.1. Les incitations fiscales à l'emploi

Les politiques de l'emploi représentent l'action des pouvoirs publics pour réduire le chômage. Elles consistent à favoriser la création d'emplois avec des mesures dites «incitatives» à savoir les abattements. Ils s'agissent d'un allègement fiscal qui réduit

l’assiette imposable d’un revenu et ils peuvent se présenter sous deux formes. La première est l’abattement par personne employée, cet avantage permet aux sociétés de faire une réduction sur le revenu imposable de leur employées, selon un montant fixe sur la base d’une échelle en fonction du nombre d’emplois créés. C’est une incitation qui a pour but d’abaisser le coût de la main d’œuvre pour l’employeur et d’accroître la demande de travail. La seconde forme est l’abattement pour les industries à forte intensité en main-d’œuvre. Ces industries telles que le BTP, sont soumises à un taux de l’impôt sur le revenu différent de celui appliqué aux sociétés à forte intensité de capital. Cette différenciation de taux se fait sur la base d’un coefficient : Capital/ main-d’œuvre. Il en découle que le taux d’imposition sera élevé pour les industries à forte intensité de capital, tandis qu’il sera réduit pour celles à forte intensité de main-d’œuvre. En outre, des abattements au titre de l’impôt sur le revenu des sociétés pour certains équipements à forte intensité de main-d’œuvre sont prévus.

2.4.2. Les incitations fiscales à l’exportation :

Afin d’inculquer l’esprit d’exportation et pour que la production locale puisse concurrencer les produits étrangers, les pouvoirs publics accordent des avantages fiscaux aux entreprises exportatrices. Il s’agit d’exonération, de crédit d’impôt et de remboursement qui sont prévus en faveur de l’exportateur.

2.4.3. Incitations fiscales à l’investissement

Les incitations fiscales à l’investissement sont des mesures qui visent à attirer des investisseurs potentiels à la réalisation de projets porteurs. Ces incitations sont au nombre de cinq.

a. **Exonération d’impôts** : il s’agit d’une dispense de payer un impôt ou une cotisation et elle peut être permanente ou temporaire. L’exonération permanente est accordée suivant l’importance de l’activité et son degré d’efficacité dans la conjoncture économique et sociale. On peut citer l’exemple des entreprises publiques à caractères scientifiques ou éducatifs lorsqu’elles sont destinées à une activité d’ordre public et dont le but est non lucratif. Quant à l’exonération temporaire, elle est une incitation qui vise essentiellement les entreprises nouvelles car elle consiste pour ces dernières à bénéficier d’un délai d’exonération d’impôt sur le revenu. Cette incitation offre un régime simple aux investisseurs. Mais il est bon et nécessaire de savoir que l’exonération temporaire

commence soit au moment où la production démarre, soit au premier exercice au cours duquel l'entreprise réalise un bénéfice, soit au premier exercice au cours duquel l'entreprise réalise un bénéfice cumulé pour ses opérations.

Concernant les grands projets, les premières années de démarrage de la production sont caractérisées par des coûts d'investissements importants, ce qui se traduit inévitablement par l'enregistrement de déficit.

b. Possibilité de report des déficits

Cette mesure consiste à imputer le déficit fiscal sur les bénéfices futurs de l'entreprise³³. Ces derniers viendront donc en déduction des bénéfices ultérieurs imposables à l'impôt sur les bénéfices.

A titre d'exemple, une entreprise enregistre en 2020 un bénéfice imposable d'un montant de 100 000 Dinar et sur l'exercice précédent (2019) un déficit fiscal de 40 000 Dinar qui a été reporté en avant. Ainsi, grâce au report de déficit, la base de calcul de l'impôt sur les bénéfices est égale à 60 000 Dinar ($100\ 000 - 40\ 000$).

c. Déduction au titre de l'investissement et crédit d'impôt

Elles consistent à des allégements fiscaux basés sur la valeur des dépenses consacrées à un certain types d'investissements, car les déductions fiscales ont pour but de réduire le revenu imposable et les crédits d'impôts sont accordées dans l'objectif de diminuer directement le montant de l'impôt à payer.

d. Accord des délais de paiement de l'impôt

Des délais sont accordés pour les investisseurs sous forme d'une attestation délivrée par l'administration fiscale leur donnant droit à retarder l'acquittement de leurs dettes fiscales, son montant est calculé sur la base du pourcentage de l'investissement. Ces délais sont considérés comme un allègement des engagements fiscaux qui rentrent dans le cadre des incitations à l'investissement.

e. Réduction générale du taux d'imposition :

Des réductions générales du taux d'imposition peuvent être prévues pour les revenus de certaine source ou pour les entreprises répondants à un certain critère. Ces

³³ <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/impot-sur-les-societes-report-deficits/#report-en-avant-d% C3 % A9 ficits>. Consulté le 19.04.2020

réductions diffèrent des exonérations temporaires du fait que, l'assujettissement des entreprises n'est pas totalement supprimé en premier lieu, l'avantage est accordé à des entreprises autres que celles qui sont nouvellement créées en deuxième lieu et en dernier lieu, il n'est pas limité dans le temps. La difficulté de détermination des revenus qui peuvent bénéficier de cet avantage est un problème majeur. Pour cela il est nécessaire d'adapter des règles particulières pour déterminer les contribuables admis à bénéficier de cet avantage.

2.5. Les avantages et inconvénients des incitations fiscales

Chaque incitation comprend des avantages et des inconvénients et il est extrêmement difficile de déterminer l'ensemble d'incitations qui correspondent le mieux à des économies très variées avec différents défis et circonstances. En outre, les nombreuses recherches théoriques et empiriques qui ont traité de la problématique de la légitimité des incitations fiscales, ne sont d'accord. Certaines les soutiennent alors que d'autres estiment que les incitations fiscales ne sont que des moyens déloyaux pour atteindre des buts purement politiques.

2.5.1. Les Avantages des incitations fiscales

Les avantages des mesures fiscales incitatives diffèrent en fonction de l'objet d'intervention de l'incitation en question. Le premier avantage attendu des incitations fiscales est celui de stimuler la croissance en orientant les investissements vers des régions peu développées ou des zones faiblement dotées d'infrastructures. Egalement, ces incitations soutiennent le développement durable (la fiscalité verte et les incitations fiscales contre la pollution de l'environnement) ainsi que le développement social (la réduction de la pauvreté et la lutte contre le chômage).

Ensuite, elles permettent de renforcer les recettes fiscales encaissées par l'Etat à travers les impôts payés par l'investisseur après l'expiration de la période d'exonération fiscale, et elles permettent la simplification des procédures pour l'administration fiscale et aussi pour les agents économiques.

Enfin, ces incitations ont des avantages sur le plan politique parce que le coût des incitations fiscales est moins visible que celui des mesures nécessitant des dépenses budgétaires directes. En outre, les incitations fiscales n'exigent pas des dépenses effectives de fonds par l'Etat. Bien que les incitations fiscales et le don de l'argent puissent être

semblables économiquement, mais pour des raisons politiques, il est plus facile de fournir des avantages fiscaux que de donner réellement des fonds.

2.5.2. Les inconvénients des incitations fiscales

Beaucoup de pays ont cherché à améliorer leur économie en présentant une série d'incitations fiscales pour l'investissement, l'épargne, les exportations, l'emploi et pour le développement régional. En revanche, de telles incitations sont parfois inutiles, inefficaces, privative des recettes fiscales et compliquant le système fiscal sans atteindre leurs objectifs assignés. Même dans le cas où les incitations arrivent parfois à encourager ou persuader les agents économiques à se comporter différemment, le résultat est souvent altérant, et résulte du détournement des ressources rares dans des utilisations moins optimales que d'autres allocations de ressources. En plus, la gestion des incitations fiscales peut s'avérer coûteuse et difficile. Ceci peut constituer également, un débouché à la corruption surtout lorsque les critères d'éligibilité ne sont pas clairement définis.

Les incitations fiscales ont également comme conséquence des discriminations dans la mesure où elles violent le principe d'équité selon lequel «à revenu égal, impôt égal». A titre d'exemple, les entreprises domestiques (nationales) sont souvent soumises à la pleine imposition, alors que d'autres sociétés souvent étrangères, profitent d'une panoplie d'avantages fiscaux qui réduisent leurs charges d'impôt.

Cependant, l'expérience suggère que les facteurs autres que fiscaux, tels qu'une politique macroéconomique saine, de bonnes infrastructures et un système stable de gouvernement soient des facteurs plus importants dans la localisation des investissements que les avantages fiscaux.

En conclusion, si un pays décide de présenter quelques incitations fiscales limitées, elles devraient être bien projetées, correctement mises en application et périodiquement évaluées.

Section 3 : Les incitations fiscales dans la législation algérienne

La législation fiscale algérienne renferme en son sein diverses incitations se présentant sous des formes différentes : exonérations permanentes ou temporaires, réductions, abattements, réfactions, franchises. Elles sont regroupées dans un code spécial qui leur est destiné et accordées à tout opérateur économique qui s'engagerait à la réalisation d'opération de production, d'exportation et autres. Aussi, l'objectif principal

que le gouvernement algérien a mis en avance en accordant toutes ces incitations est de promouvoir l'investissement autre que ceux des hydrocarbures, pour sortir de l'indépendance de ces derniers et de pouvoir construire une économie diversifiée.

Dans cette section, nous tenterons, en premier lieu, de retracer toutes ces incitations prévues dans le code des investissements. Ensuite, nous expliquerons la procédure de demande de décision des avantages fiscaux et sa mise en œuvre. Enfin, nous terminons par une petite comparaison avec les pays voisins (Maroc et Tunisie) en matière des dispositifs d'incitation à l'investissement.

3.1. Les incitations fiscales accordées par le code des investissements

Les avantages fiscaux prévus par la loi n°16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement sont accordés aux investissements cités par cette dernière. Cette loi prévoit des avantages communs aux investissements, des avantages aux investissements relevant du Sud et des Hauts-Plateaux, des avantages supplémentaires au profit de certaines activités et des avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

3.1.1. Les avantages communs aux investissements

Le code des investissements prévoit deux phases distinctes à savoir la phase réalisation et la phase exploitation.

Au titre de la phase de réalisation d'investissements nouvellement créés, les incitations fiscales accordées incluent l'exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement, la franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement, l'exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné et l'exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâti destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie. Les investisseurs bénéficient également d'autres incitations durant cette phase. Il s'agit d'un abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement, une exonération de la

taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition et enfin, une exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

Dans la phase d'exploitation dont le démarrage doit être constaté et établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, les incitations fiscales sont accordées pour une durée de trois (3) ans à savoir : une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

3.1.2. Les incitations au profit des investissements relevant du Sud et des Hauts-Plateaux

Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat bénéficiant d'une longue liste d'exonérations au titre de la phase de réalisation. Les incitations prévues incluent :

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâties et non bâties destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

- La prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- La réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements.

Ensuite, après constat d'entrée de l'investissement en exploitation, les incitations qui peuvent être accordés sont : l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation.

3.1.3. Les avantages supplémentaires au profit de certaines activités

Les incitations supplémentaires qui sont prévues par le code des investissements sont octroyées au profit des activités privilégiées et aux activités créatrices d'emplois.

Premièrement, pour les activités privilégiées, les avantages communs aux investissements éligibles ainsi que ceux octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement ne donne pas lieu à l'application cumulative des avantages considérés. Dans cette situation, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

Deuxièmement, lorsque l'investisseur donne lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard, la durée des avantages d'exploitation est portée de trois (3) à cinq (5) ans, les incitations accordées sont : l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

3.1.4. Les incitations exceptionnelles au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, comme les investissements dans les énergies renouvelables, bénéficient des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'Agence Nationale de développement de l'Investissement (ANDI), après approbation du Conseil National de l'Investissement (CNI). Les avantages exceptionnels peuvent porter premièrement sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans et deuxièmes, sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue avec l'ANDI. Les avantages exceptionnels s'ajoutent à ceux susceptibles d'être obtenus, au titre des avantages communs et des avantages supplémentaires.

3.2. La procédure de demande d'incitations fiscales

La demande d'avantages fiscaux est une formalité par laquelle un investisseur exprime son souhait de solliciter des incitations fiscales prévu par l'ordonnance de 2016, dans une activité de production de biens ou de services, et pour laquelle il a en parallèle, exprimé cette intention dans une déclaration d'investissement. Considérons les éléments de la mise en œuvre et du suivi de la demande d'avantages et les sanctions auxquelles peut s'exposer l'investisseur en cas d'inobservation des engagements souscrits lors de la procédure de déclaration et de demande d'avantages.

Le chemin normal de toute la procédure que nous venons d'évoquer devrait aboutir à la délivrance par les services relevant de l'ANDI, d'une décision d'octroi d'avantages à l'investisseur qui en aurait fait expressément la demande. Cette dernière peut prendre deux formes ; soit une décision initiale ou une décision de modification des avantages déjà consentis.

Les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi par l'ANDI qui est chargée de veiller au respect des obligations et engagements nés du bénéfice des incitations octroyées. Le suivi exercé se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte

d'informations statistiques diverses. Ce mécanisme de suivi, va constituer l'instrument qui va sanctionner le passage de la phase de réalisation à la phase d'exploitation, en procédant d'une part, à la vérification de la réalisation effective de l'investissement, et que d'autre part, cet investissement est d'ores et déjà en exploitation pour prétendre au régime d'incitation correspondant à cette phase.

Aussi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés.

Toutefois, les avantages fiscaux peuvent être retirés et la décision d'annulation des avantages est prononcée par l'agence en charge des investissements dans trois cas.

En premier lieu, en cas de fausse déclaration qui entraîne systématiquement l'annulation de la décision d'octroi des incitations par l'agence. Elle procède au retrait partiel des avantages consentis par le procédé de la suppression des biens ou services de la liste ayant bénéficié d'avantages, dans l'hypothèse où un contrôle a posteriori révèlerait une non concordance entre l'activité et les biens figurant dans la liste ainsi que le remboursement pur et simple des avantages consentis.

En deuxième lieu, en cas de la cession des investissements ayant bénéficié d'avantages, les biens acquis dans le cadre de l'investissement déclaré sont inaccessibles pendant toute leur durée d'amortissement légale. La cession ou le transfert doivent être postérieurs à l'autorisation de l'agence, laquelle est sollicitée légalement par le cédant. Faute de quoi, la décision d'octroi d'avantages fera l'objet d'une annulation.

En troisième lieu, en cas où le bénéficiaire des avantages fiscaux se rend coupable, postérieurement à la date de décision, de manœuvres frauduleuses au sens de la loi fiscale, les droits, taxes et redevances dont il a été dispensé deviennent immédiatement exigibles.

3.3. Comparaison de la législation avec les pays voisins de l'Algérie

Les trois pays indépendants depuis plus d'un demi-siècle environ, ont utilisé l'instrument fiscal à des degrés divers, l'Algérie la Tunisie et le Maroc ont fait l'utilisation de la fiscalité pour attirer les investissements et promouvoir l'activité économique. La Tunisie et le Maroc ont élaborés des stratégies de promotion des investissements depuis les années 1990, offrant ainsi des mesures incitatives diverses aux entreprises nationales et

étrangères. Dans ce dernier point de cette section, nous allons présenter les dispositifs de promotion des investissements en Tunisie et au Maroc, ensuite, nous allons faire ressortir les éléments de comparaisons avec le dispositif algérien.

3.3.1. Les mécanismes tunisiens de soutien aux investissements

Dès les années 1970, la Tunisie s'est dotée d'un cadre juridique attractif pour les investissements, complété en 1993 par le code d'incitations aux investissements³⁴. Ce dernier consacre la liberté d'investissement pour la création, l'extension, le renouvellement, le réaménagement ou la transformation d'activité. Il ne concerne pas les secteurs jugés sensibles et les acquisitions de sociétés déjà existantes. Les secteurs régis par ce code comprennent notamment l'agriculture et la pêche, les industries manufacturières, les travaux publics, le tourisme, l'artisanat, le transport, l'enseignement, la culture, la santé, la protection de l'environnement et la promotion immobilière. Ce code offre des avantages communs à tous les investissements dans les activités qui y sont listées ainsi que des avantages spécifiques en fonction d'objectifs précis tels que l'exportation, le développement régional, etc. Ce régime d'incitations a favorisé la constitution d'un secteur offshore regroupant les entreprises « totalement exportatrices»³⁵.

Les investisseurs peuvent bénéficier de multiples incitations fiscales à savoir un taux réduit de 10 % sur les bénéfices provenant des exportations, une exonération totale des bénéfices et revenus réinvestis, une prise en charge des cotisations patronales et des dépenses d'infrastructures dans les zones de développement régional et des déductions des revenus ou bénéfices provenant des investissements de l'assiette imposable dans les zones de développement régional pendant 5 ou 10 premières années d'activité.

3.3.2. Les incitations fiscales à l'investissement au Maroc

Le législateur marocain a mis en place diverses mesures incitatives pour l'investissement tant national qu'étranger. Les principales mesures fiscales d'incitation à l'investissement accordées par les autorités sont réunies dans la Charte de l'investissement³⁶. Elles sont regroupées en fonction des objectifs poursuivis par la charte et peuvent être présentées selon qu'elles visent la réduction du coût de l'investissement, la réduction des taux d'imposition ou la réduction des coûts de production.

³⁴ Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du Code d'Incitation aux Investissements.

³⁵ <http://www.apia.com.tn/code-d-incitation-aux-investissement.html>. Consulté le 21.05.2020

³⁶ Loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement du 08 novembre 1995.

Les mesures ayant pour effet la réduction du coût de l'investissement concernent essentiellement les droits et taxes de douanes, la TVA et les droits de l'enregistrement. Celle visant la réduction des taux d'imposition touchent l'impôt sur les sociétés d'une part et l'impôt général sur le revenu d'autre part. Enfin, les mesures destinées à réduire les coûts de production occasionnés par l'impôt des patentes (en Algérie c'est l'équivalent de la taxe foncière) et la taxe urbaine.

3.3.3. Eléments de comparaison

Après avoir pris connaissance des différentes incitations fiscales à l'investissement accordées dans chaque pays (Algérie, Tunisie et Maroc), nous tenterons de citer les éléments de comparaison qui existent avec les deux pays voisins par rapport à la législation algérienne. Ces éléments de comparaison peuvent être énumérer comme suit.

Premièrement, en phase de réalisation ou de lancement d'un projet d'investissement, les incitations fiscales qui sont accordées, en matière d'acquisition des équipements, concernent la TVA et les droits d'enregistrement. Ces derniers sont exonérés dans les trois pays. S'agissant de la TVA, son octroi se diffère suivant chaque pays. En Algérie, il s'agit d'une exonération totale pour les biens entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local. Au Maroc, la loi prévoit une exonération ou un remboursement selon le cas à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition local des biens d'équipement. En Tunisie, il s'agit d'une incitation spécifique selon les secteurs prioritaires avec une imposition au taux réduit de 10% ou exonération totale sur les équipements acquis localement.

Deuxièmement, en phase d'exploitation, les incitations fiscales qui sont accordées durant cette phase concernent l'IBS ou l'IRG et la TAP. Elles se diffèrent dans les trois pays. En Algérie, une exonération pendant une durée de 10 ans d'activité effective de l'IBS sur les bénéfices et de la TAP sur les chiffres d'affaires. Au Maroc, l'incitation est accordée suivant trois cas. Le premier cas est l'exonération à 100% s'appliquant sur le chiffre d'affaires à l'exportation réalisée en devises, en faveur des sociétés exportatrices pendant les cinq premières années et 50% par la suite. Le deuxième cas est la réduction de 50% pendant 5 ans pour les entreprises installées dans les régions défavorisées. Le troisième cas est la réduction de 50% pendant 5 ans pour les entreprises artisanales.

En Tunisie, exonérations modulées en fonction de la nature d'activité et peuvent atteindre 100% pour les revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour une période de 10ans et d'une réduction de 50% par la suite.

En définitif, les résultats qu'on peut tirer de cette comparaison sont liés à trois éléments à savoir : la stabilité des textes, l'octroi des avantages et l'imposition après la période d'exonération. S'agissant de la stabilité des textes relatifs à la promotion des investissements, les deux pays voisins ont une seule règlementation depuis les années 1990 (1993 pour la Tunisie et 1995 pour le Maroc), contrairement à notre pays qui, en l'espace de vingt ans, a modifié le code des investissements de 1993 trois fois (2001, 2006 et 2016). Ensuite, pour l'octroi des avantages fiscaux, la Tunisie dispose d'un meilleur système dans le sens où l'accord des incitations fiscales est ciblé et ce, par secteur d'activité et par région. Enfin, une fois la période d'exonération est achevée, l'Algérie dispose des taux d'imposition les plus faibles par rapport aux pays voisins concernant l'IBS, l'IRG et la TVA. Le tableau n°8 suivant retrace les taux d'imposition de ces trois impôts pour les trois pays du Maghreb.

Tableau n°8 : Taux d'imposition en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Impôt / Pays	Algérie	Tunisie	Maroc
IBS	19%, 23% et 26%	25% et 35%	17.5% et 31%
IRG	20%, 30% et 35%	26%, 28%, 32% et 35%	10%, 20%, 30%, 34% et 38%
TVA	9% et 19%	6%, 12% et 18%	7%, 14% et 20%

Source : Réalisé par nos soins à partir des codes des impôts des trois pays (2020).

Conclusion

La politique fiscale a dorénavant un rôle à jouer dans la réalisation de divers objectifs économiques et sociaux. L'Etat peut intervenir par la politique fiscale dans plusieurs domaines en utilisant les mesures fiscales préférentielles autrement dit «incitations fiscales». Ces mesures et mécanismes mis en place pour promouvoir l'investissement et stimuler l'initiative privée n'ont cessé d'évoluer pour répondre aux besoins de l'économie et s'adapter aux objectifs de développement économique. Le système actuel d'incitation algérien établi depuis 2016 apparaît relativement simple, il repose principalement sur quatre types d'impôt : l'IRG, l'IBS, la TVA et la TAP, ainsi que d'autres impôts secondaires (droits d'enregistrement, impôt locaux,...).

Les incitations du code des investissements de 2016 ont été conçues pour remédier aux insuffisances des différents codes qui existaient au paravent et les rassembler autour d'une nouvelle logique d'incitations aux investissements comportant des incitations communes, des incitations supplémentaires et des incitations exceptionnelles.

Enfin, à la fin de ce chapitre, nous avons évoqué l'expérience des pays voisins (Tunisie, Maroc) en matière de politiques d'incitation fiscale à l'investissement qu'on a ensuite comparer avec celle de notre pays. D'où, le résultat qu'on peut tirer de cette comparaison est que notre pays, malgré qu'il dispose des taux d'imposition les plus faibles après la période d'exonération, devrait s'inspirer des deux pays en termes de stabilité des dispositifs fiscaux relatifs à la promotion des investissements d'une part, et l'octroi des avantages fiscaux d'une manière ciblée, par secteur d'activité et par région, d'autre part.

Chapitre III

Evaluation de la politique d'incitation fiscale à l'investissement en Algérie

L'Algérie accuse un grand retard en matière de définition et d'évaluation des incitations fiscales. Jusqu'à présent, aucune définition officielle n'en a été donnée par le ministre des finances. La seule initiative en la matière est la réalisation d'un recensement sur les avantages fiscaux proposés au sein du système fiscal en 2011. Ce retard se voit clairement si l'on considère par exemple le cas du Maroc qui publie chaque année depuis 2005, un rapport sur les incitations fiscales. En Algérie, les seuls chiffres qui existent concernant les coûts des avantages fiscaux accordés dans le cadre des dispositifs de promotion des investissements s'élèvent à 6 milliards de \$ soit 3,7% du PIB en 2012.

Compte tenu de ces constatations, il apparaît nécessaire de consacrer ce dernier chapitre, d'abord dans une première section, à la présentation du bilan des investissements réalisés dans le cadre de l'ANDI et ce durant la même période que celle relative au recensement des avantages fiscaux 2002-2012. Ensuite, dans la deuxième section, nous effectuerons une évaluation des mesures fiscales incitatives par type d'impôt (IBS, IRG, TVA et TAP). Enfin, dans la troisième section, nous présenterons les limites et les contraintes des incitations fiscales à l'investissement en Algérie ainsi que quelques recommandations sur l'utilisation efficace de ces mesures.

Section 1 : Présentation des investissements réalisés dans le cadre de l'ANDI

Dans cette section, nous nous intéressons à la présentation du bilan de l'ANDI durant la période 2002-2012, et ce, en effectuant une analyse de l'évolution des investissements, par secteur d'activité, par secteur juridique et en terme de localisation.

1.1. Evolution des projets d'investissements réalisés entre 2002 et 2012

D'après la répartition des projets d'investissements suivant l'ANDI, on recense la réalisation de 32 004 investissements entre 2002 et 2012 pour un montant global investi de 2 546 milliards DA et 299 115 emplois générés. Le tableau n°9 suivant retrace tous les projets réalisés dans le cadre du dispositif ANDI entre 2002 et 2012 ainsi que les emplois créés.

Tableau n°9 : L'évolution des investissements en valeur, en nombre d'emplois créés et en pourcentage 2002-2012.

Années	Nombre de projets	%	Montante millions de DA	%	Emplois	%
2002	443	1,38	67 839	2,66	24 092	8,05
2003	1 369	4,28	235 944	9,26	20 533	6,86
2004	767	2,40	200 706	7,88	16 446	5,50
2005	777	2,43	115 639	4,54	17 581	5,88
2006	1 990	6,22	319 513	12,55	30 463	10,18
2007	4 092	12,79	351 165	13,79	51 345	17,17
2008	6 375	19,92	670 528	26,33	51 812	17,32
2009	7 013	21,91	229 017	8,99	30 425	10,17
2010	3 670	11,47	122 521	4,81	23 462	7,84
2011	3 628	11,34	156 729	6,15	24 806	8,29
2012	1 880	5,87	77 240	3,03	8 150	2,72
Total	32 004	100%	2 546 840	100%	299 115	100%

Source : ANDI, 2012.

Les données du tableau ci-dessus montrent que la cadence de lancement de projets réalisés, sur la période considérée, était faible jusqu'en 2006 puis s'accroît et atteint un pic en 2009 avant de baisser progressivement et retrouver presque en 2012 son niveau de 2006.

En termes de montant d'investissement et d'emplois générés, la progression la plus importante est enregistrée durant les années 2006, 2007 et 2008 avec respectivement 319, 351 et 670 milliards de dinars et un total de 133 620 emplois créé, soit 44% de des postes générés par ces investissements.

1.2. Répartition des projets d'investissement par secteurs d'activités

Après une analyse succincte de l'évolution de l'investissement pour la période 2002-2012, il s'avère important de savoir comment ces investissements sont répartis par secteur d'activités. Cette classification est illustrée dans le tableau n°10 suivant.

Tableau n°10 : Répartition des investissements par secteur d'activité (2002-2012).

Secteurs d'activité	Nombre de projets	%	Montant en millions de DA	%	Emplois	%
Transports	18 697	58,42	233 667	9,17	46 079	15,41
BTPH	5 900	18,44	226 627	8,90	100 991	33,76
Industries	3 445	10,76	1 569 597	61,63	103 660	34,66
Services	2 844	8,89	328 947	12,92	35 147	11,75
Agriculture	491	1,53	23 657	0,93	5 139	1,72
Sante	430	1,34	25 711	1,01	4 582	1,53
Tourisme	195	0,61	135 595	5,32	3 517	1,18
Commerce	2	0,01	3 040	0,12	0	0,00
TOTAL	32 004	100%	2 546 840	100%	299 115	100%

Source : ANDI, 2012.

La répartition des investissements réalisés par secteur durant la même période, montre que le secteur de l'industrie, notamment l'agro-alimentaire, chimie et plastique, bois et papier, textiles, matériaux de construction et verre, domine sur le plan valeur et postes d'emplois générés. Il représente 11% des projets réalisés, accapare des fonds investis, et contribue à hauteur de 35% de l'ensemble des emplois créés. Le secteur des BTPH représente 18 % des projets réalisés avec un montant de 226 627 million de Dinar, et contribue à raison de 34 % des emplois créés. Les transports, un secteur relativement en expansion avec un nombre élevé de petits projets réalisés soit 58% de l'ensemble des projets, et 15 % des emplois créés. Les autres secteurs tels que l'agriculture, la santé, le tourisme et le commerce ne représentent qu'entre 1 et 2% des projets réalisés.

1.3. L'investissement par secteur juridique

Le tableau n°11 ci-dessous représente la répartition des projets d'investissement par secteur juridique, c'est-à-dire privé, public ou mixte. Il indique qu'une majorité écrasante (98%) des projets déclarés entre 2002 et 2012 proviendraient du secteur privé. Le reste est constitué des investissements publics ou mixtes. Le secteur privé demeure aussi le plus créateur d'emploi avec près de 88% de postes créés. Le secteur public quant à lui n'est arrivé à en créer que 10%.

Tableau n°11: Répartition des projets d'investissement par secteur juridique

Secteur juridique	Nombre de projets	%	Montant (millions DA)	%	Nombre d'emplois	%
Privé	31 638	98,86	1 378 385	54,12	264 964	88,58
Public	328	1,02	777 220	30,52	31 024	10,37
Mixte	38	0,12	391 235	15,36	3 127	1,05
Total	32 004	100%	2 546 840	100%	299 115	100%

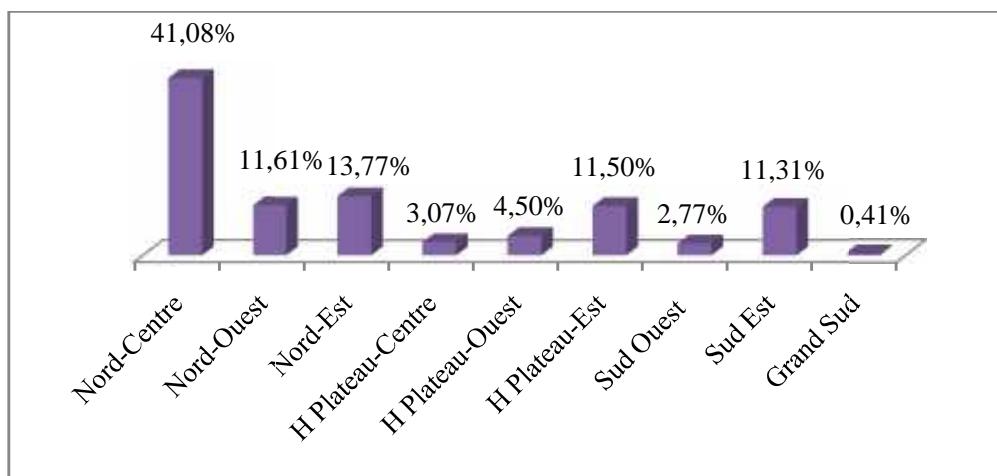
Source : ANDI, 2012.

Les investisseurs étrangers ont réalisé un ensemble de 410 projets dont 165 en partenariat avec des opérateurs locaux. Ces 410 projets ont coûté 803 milliards de DA et contribué à créer 42 859 emplois.

1.4. Répartition des investissements par région

Le graphe ci-dessous (figure n°6) montre la concentration de la création de projets et d'emplois au nord du pays (+ 60%) au détriment des autres régions (sud et hauts plateaux), malgré les avantages supplémentaires accordés aux investissements implantés dans ces régions. Ce déséquilibre régional est dû au faible écart dans les avantages, à l'insuffisance des infrastructures et aux coûts élevés des facteurs d'investissement selon la Direction Générale des Impôts.

Figure n°6: Répartition des investissements par région



Source : ANDI, 2012.

De la lecture de ce graphe, il apparaît un déséquilibre dans l'implantation de l'investissement à travers le territoire national dans le sens où, le nord couvre la plus grande partie avec 41% au centre et entre 11% et 13 % respectivement au nord-ouest et au nord-est. Dans la région des hauts plateaux, l'implantation des investissements est faible

avec un taux de 3% à 4% pour le centre et l'Ouest de cette région et 11% à l'Est. La région du Sud n'a obtenu qu'un taux faible des investissements, principalement dans les hydrocarbures, concentrés dans le Sud-est (11%).

Section 2 : Etude analytique des incitations fiscales en Algérie

La fiscalité n'est plus conçue uniquement comme un mécanisme de collecte des recettes mais aussi comme un moyen d'orientation économique par le biais de subventions fiscales indirectes aux entreprises sous la forme d'incitations fiscales.

L'évaluation des incitations fiscales couvre les seuls avantages accordés dans le cadre du dispositif ANDI du fait qu'ils sont estimés par l'administration fiscale (recensement de 2011), dans la mesure où leur octroi est soumis à un certain suivi et formalisme (agrément, liste programme, soumission au régime du réel, états statistiques...). Comme nous l'avons montré précédemment, les incitations fiscales en Algérie concernent principalement l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), l'impôt sur le revenu global (IRG) et la taxe sur la valeur ajoutée(TVA). Dans cette section, nous allons effectuer une évaluation de ces mesures par types d'impôt pour la période 1999 à 2012.

2.1. Evaluation des incitations fiscales en matière d'IBS

Le code des investissements a instauré différentes incitations fiscales en matière d'IBS au profit de certaines activités économiques sous la forme d'une exonération de cet impôt pour une durée de 10 ans. Le tableau n°12 nous renseigne sur l'évolution des recettes en matière de cet impôt ainsi que les couts engendrés par les mesures d'incitation en faveur des investissements (exonérations).

En 2009, les recettes mobilisées au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés s'élèvent à plus de 139 milliards de DA. Elles sont en hausse continue sur l'ensemble de la période 1999/2009, à l'exception de 2007, en croissance très nette à partir de 2005. Cette hausse est due à l'accroissement du nombre de sociétés de personnes ayant opté pour ce type d'imposition. A partir de 2009, l'évolution est à la baisse, avec une légère reprise en 2012.

L'évolution des avantages fiscaux relatifs à l'IBS est irrégulière mais tendanciellement croissante, même si leur taux de croissance est nettement plus faible que celui du rendement fiscal de l'IBS sur la période. L'année 2005 marque un pic imputable

aux séries de réformes des mesures fiscales préférentielles qu'a connu le système fiscal algérien durant la période 2001-2005.

L'accroissement du montant (coût) des incitations fiscales à partir du 2001 correspond également à la création de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), cette institution gouvernementale ayant précisément pour vocation l'octroi d'avantages fiscaux afin d'encourager l'investissement en Algérie.

Tableau n °12: Evolution des incitations fiscales liées à l'IBS en million de DA

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Recettes de l'IBS...A	29 940	32 190	36 190	42 870	45 650	49 030	62
IF liée à l'IBS...B	5 120	3 651	7 237	4 090	5 923	3 424	12
En pourcentage B/A	17,10	11,34	20,00	9,54	12,97	6,98	19,41
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes de l'IBS...A	118	97 440	13347	139 540	134 623	125	13702
IF liée à l'IBS...B	5 117	1 880	6 705	5 021	8 142	7 121	6 528
En pourcentage B/A	4,32	1,93	5,02	3,60	6,05	5,68	4,76

Source: Direction générale des impôts, 2015.

Les données de tableau ci-dessus montrent un recul des incitations fiscales à partir de 2006, après avoir enregistré un pic en 2005 avec 12 158. Ce recul est expliqué par la modification de la loi relative au développement de l'investissement de 2001 par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 qui a retardée la délivrance des décisions relatives aux avantages fiscaux par les organismes concernés.

2.2. Evaluation des incitations fiscales en matière d'IRG

Le code des investissements a prévu différents avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu. Ils sont permanents pour les catégories sociales les plus vulnérables et temporaires pour les activités à promouvoir. Les catégories visées par les exonérations temporaires sont les promoteurs d'activité que ce soit dans le domaine agricole ou celui des petites et moyennes entreprises pour une durée de 10 ans. L'évolution du coût des incitations fiscales liées à l'IRG sur la période 1999- 2012 est retracée par le tableau n°13 suivant.

Tableau n°13: Evolution des incitations fiscales liées à l'IRG en million de DA

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Recettes de l'IRG	35 470	34 310	44 670	51 630	59 930	74 880	82 770
IF liée à l'IRG	31	11	17	5	3	4	8
En pourcentage des recettes IRG	0,09	0,03	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes de l'IRG	94 960	122	151 910	159 851	163 508	180	192 450
IF liée à l'IRG	1	1	12	9	11	10	7
En pourcentage des recettes IRG	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,00

Source: Direction générale des impôts, 2015.

Durant la période 1999-2012, l'impôt sur le revenu global a connu une augmentation remarquable car la masse salariale connaît un net croissement. Quant aux avantages fiscaux accordés en matière de cet impôt, ils représentent un montant relativement négligeable qui ne dépasse pas 1% du montant global des recettes fiscales de cet impôt.

2.3. Evaluation des incitations fiscales accordées en matière de TVA

La loi relative à la promotion des investissements prévoit un nombre important d'exonérations fiscales en matière de TVA notamment dans le cadre du dispositif de l'ANDI. Le tableau ci-dessous (tableau n°14) montre que les recettes fiscales issues de la taxe sur la valeur ajoutée sont en évolution constante depuis 1999 et en croissance très nette depuis 2007, date à partir de laquelle les incitations fiscales liées à cette taxe connaissent également un net accroissement pour atteindre 100 milliards de DA en 2012.

En Algérie, la TVA est la deuxième principale recette de l'État (fiscalité ordinaire), après l'IRG. En effet, les recettes de TVA nettes sont estimées pour l'année 2012 à 598 580 millions de dinars, soit 21% des recettes ordinaires de l'État. Les recettes nettes de l'impôt sur le revenu représentent 31% et les recettes de l'impôt sur les sociétés 16% (ces trois impôts étant les principales recettes du budget de l'État). Quant aux couts des avantages fiscaux liés à cette taxe (TVA), ils sont en progression, depuis 1999, pour atteindre 101 025 millions de dinars en 2012. Cette croissance est détaillée dans le tableau n°14 suivant.

Tableau n °14: Evolution des incitations fiscales liée à la TVA en million de DA

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Recettes de la TVA	109 800	116 530	126 420	156 470	172 270	210 230	239 790
IF liée à la TVA	19 647	22 312	29 283	22 004	39 606	34 838	32 523
En pourcentage des recettes de TVA	17,89	19,15	23,16	14,06	22,99	16,57	13,56
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes de la TVA	259 210	307 390	387 340	452 135	499 235	529 981	598 580
IF liée à la TVA	36 060	33 255	72 992	73 524	96 214	98 564	101 025
En pourcentage des recettes de TVA	13,91	10,82	18,84	16,26	19,27	18,60	16,88

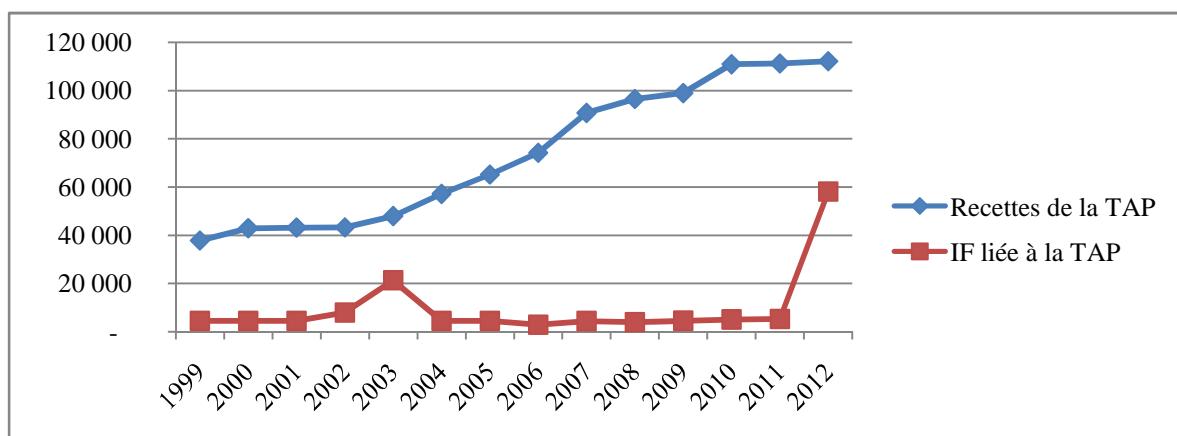
Source: Direction générale des impôts, 2015.

Nous constatons à partir de ce tableau, que l'Etat octroie de plus en plus d'incitations fiscales en matière de TVA pour les opérateurs économiques principalement dans la phase de réalisation, c'est-à-dire, lors de l'acquisition des équipements et machines. Ces incitations peuvent être octroyées sous forme d'exonérations ou de franchises.

2.4. Evaluation des incitations fiscales accordées en matière de TAP

La franchise de la TAP pour une durée de 10 ans aux investissements réalisés dans le cadre de l'ANDI est prévue par la règlementation de promotion des investissements. La figure n°7 nous montre son évolution (recettes et montant des coûts relatifs aux incitations fiscales accordées) pour la période 1999 à 2012.

Figure n °7: Evolution du montant des IF liées à la TAP en million de DA



Source: Direction générale des impôts, 2015.

Il ressort du tableau n°15 que les recettes fiscales ont connu une forte croissance jusqu'en 2010. Depuis cette date, elles stagnent au niveau de 110 milliards de DA. Suite à

la série de réformes relatives aux mesures fiscales préférentielles menées durant l'année 2001, les incitations fiscales liées à cet impôt vont d'abord croître pour connaître en 2003 un pic de plus de 21 milliards de DA, soit 44,45% du rendement fiscal de cet impôt. Ensuite, sur la période 2004 à 2011, elles retombent au niveau précédent l'année 2003 puis atteignent 58 milliard à la fin de l'année 2012, soit 51,73% du rendement fiscal de la TAP.

Tableau n°15: Evolution du montant des IF liées à la TAP en million de DA

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Recettes de la TAP	37 821	42 921	43 177	43 229	47 969	57 154	65 154
IF liée à la TAP	4 483	4 483	4 483	7 969	21 320	4 483	4 483
En pourcentage	11,85	10,44	10,38	18,43	44,45	7,84	6,88
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes de la TAP	74 204	90 739	96 501	98 965	110 932	111 255	112 158
IF liée à la TAP	2 946	4 421	3 978	4 587	5 095	5 320	58 021
En pourcentage	3,97	4,87	4,12	4,63	4,59	4,78	51,73

Source: Direction générale des impôts, 2015.

Il ressort de ces chiffres que les recettes de la TAP ne cessent de croître depuis 1999 avec un montant de 37 821 million de dinars pour atteindre en 2012 un montant de 112 158 millions de dinars. Cependant, pour les couts engendrés par les incitations fiscales liées à cette taxe, on remarque que leur montant est stable à l'exception des années 2003 et 2012 où on a enregistré des pics respectivement de 21 320 et 58 021 millions de dinars, ce qui représente 44,45 et 51,73%. Le taux de TAP n'a pas connu de modifications durant toute cette période, contrairement aux autres impôts et taxes.

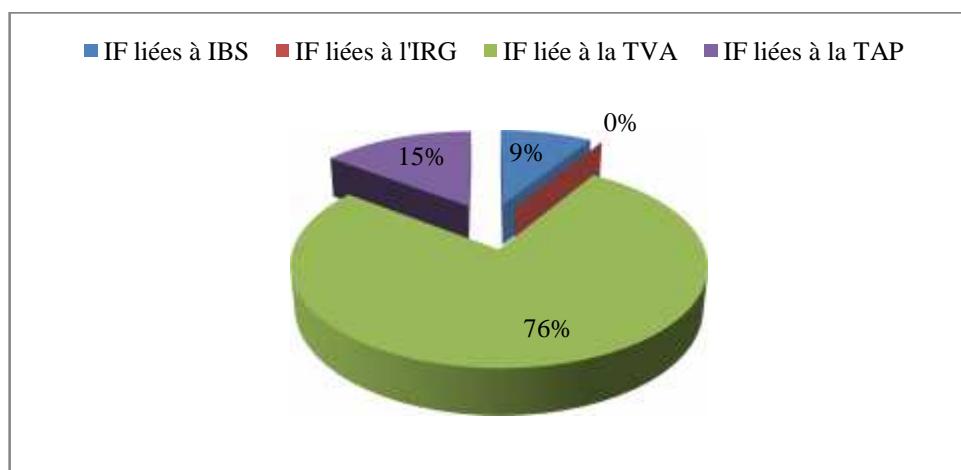
2.5. La structure des incitations fiscales

Les systèmes fiscaux différent d'un pays à l'autre, chaque gouvernement utilisant celui qui lui semble le plus approprié pour mener ses politiques économiques et sociales. Une brève analyse comparative de la structure des incitations fiscales en Algérie et au Maroc est révélatrice de différences notables.

L'analyse de la structure des incitations fiscales cumulées sur la période 1999-2012 en Algérie, indique que la plus forte incitation fiscale est liée à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle représente près de 78% du montant global des incitations fiscales. La TAP et l'IBS

représentent respectivement 13% et 9% des avantages fiscaux accordés. En effet, le recours aux incitations fiscales liées à la TVA comme mesure principale se confirme lorsque l'on analyse l'évolution du ratio « incitations fiscales /recettes fiscales » pour chacun des impôts et taxes concernés (figure n°8). Le ratio des incitations fiscales directement liées à l'activité de production (TAP) rapporté au montant de la TAP, après une croissance nette au cours de la période 1999-2003 va connaître une inflexion continue pour ne plus représenter que 4,5% en moyenne sur la période 2004-2012. Quant aux incitations liées à l'IBS, ils vont connaître globalement, en termes de ratio, la même évolution. Enfin, la part de celles liées à l'IRG est quasi insignifiante (moins de 01% des incitations fiscales). Seul le ratio relatif à la TVA reste relativement constant sur toute la période. Alors que le montant global des incitations fiscales s'accroît nettement sur l'ensemble de la période, marquant une forte croissance à partir de 2005.

Figure n° 8 : Répartition des incitations fiscales cumulées (1999-2012).



Source : Réalisé par nos soins à partir des données de la DGI.

A titre comparatif, dans le dispositif marocain, les incitations fiscales apparaissent comme plus équilibrées. Elles concernent essentiellement quatre impôts classés par importance de leurs montants à savoir : la TVA, l'IBS, les droits d'enregistrement et l'IRG. La répartition des incitations fiscales par types d'impôts permet de préciser la part de ces incitations dans chaque impôt et sa part dans les recettes de l'impôt considéré.

Les données du tableau n°16 ci-dessous montrent que la TVA représente la part la plus importante de ces mesures 42 % de total des incitations fiscales accordées. La plupart de ces incitations bénéficient aux entreprises concernent les exportateurs. Quant aux incitations fiscales estimées au niveau de l'impôt sur le revenu ont atteint 12% de total des incitations en faveur des ménages. Enfin, celles liées aux droits d'enregistrement, soit 17

% de l'ensemble. Les incitations en matière de cet impôt sont accordées au secteur de l'immobilier. Ce dernier est considéré comme l'un des secteurs les plus actifs du tissu économique marocain vu sa contribution importante dans le PIB. Le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) contribue à hauteur de 6,8% au PIB et de 9% en termes d'emploi pour l'année 2011. Il présente également l'avantage de jouir de la notoriété de l'activité touristique qui est en grande partie source de la demande immobilière dans le pays, d'où l'importance des incitations fiscales allouées à ce secteur. Parmi les incitations fiscales accordées à ce secteur on retrouve : Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période.

Les données de tableau n°16 ont été converties en Dinar algérien pour nous permettre d'effectuer une comparaison entre les deux pays. Le taux moyen de change pour la période concernée est de 8,8219 DA pour 1 Dirham marocain³⁸.

Tableau n°16 : Evaluation des incitations fiscales par type d'impôt en million de DA.

Impôt	Evaluation 2009		Evaluation 2010		Evaluation 2011		Evaluation 2012	
	Montant	Part	Montant	Part	Montant	Part	Montant	Part
TVA	142 271	54,89	121 372	49,35	121 927	45,42	126 806	42,43
IBS	48 044	18,54	53 073	21,58	62 830	23,40	86 834	29,06
IRG	34 247	13,21	34 326	13,96	34 855	12,98	35 120	11,75
Droits d'enregistrements	34 608	13,35	37 193	15,12	48 847	18,20	50 073	16,76
Total	259 170	100%	245 963	100%	268 459	100%	298 833	100%

Source : Rapport sur les dépenses fiscales, Maroc 2012.

Les conclusions qu'on peut tirer de la lecture de ce tableau sont les suivantes, premièrement, les incitations fiscales les plus importantes qui sont accordées concerne la TVA dans les deux pays avec, en moyen, 47 % au Maroc et 61% en Algérie sur le total des incitations octroyées, en valeur cela représente respectivement 126 806 million DA et 101 025 million DA. Deuxièmement, les avantages fiscaux en matière d'IRG et droits d'enregistrement sont minimes en Algérie (1%), alors qu'au Maroc il représente 12% et 17 %, et cela peut être expliqué par l'importance accordée au secteur de tourisme qui contribue de 7% au produit intérieur brut (PIB). Enfin, au Maroc, l'administration fiscale continue d'accordée des incitations fiscales en matière d'IBS aux entreprises, même après la phase d'exploitation, pour des durées qui peuvent aller jusqu'à 10 ans (exonération) et

³⁸ <https://fr.calcprofi.com/échange-taux-histoire-dirham-marocain-a-dinar-algerien.html>. Consulter le 07.08.2020

20 ans (taux réduit), ce qui explique ses parts (29%) dans l'ensemble des incitations, et contrairement en Algérie, les avantages de cet impôt ne représentent que 4%.

Section 3 : Limites et contraintes des incitations fiscales et recommandation

La mise en place d'un code d'investissement constitue, certes, un acquis pour l'investisseur étranger et national. Il leur offre un cadre juridique légal et des garanties diverses. Cependant, la simple existence d'un code d'investissement n'est pas équivalente à un climat d'investissement favorable. Il s'ensuit que même si les incitations fiscales étaient en mesure d'avoir un effet évident concernant leur capacité de drainer l'investissement, il serait contrecarré par des facteurs extra-fiscaux qui constituent de sérieux obstacles à la prise de décision. Par ailleurs, le code d'investissement n'est qu'un stimulant parmi d'autres à l'investissement et souffre de limites très considérables.

3.1. Le climat de l'investissement

Il est illusoire de croire que la simple existence des incitations fiscales est suffisante pour prétendre offrir un climat d'investissement favorable et compétitif à l'échelle internationale. Ces mesures incitatives sont souvent confrontées à des circonstances socio-économiques et politiques qui réduisent leur impact. De ce fait, il faut veiller à présenter un environnement économique dynamique et un climat politique stable.

Le retard accusé par l'Algérie en matière d'ouverture de son économie aux capitaux étrangers et le poids marginal qu'elle a procuré à l'investissement privé national ont fortement influencé les possibilités de promouvoir l'investissement national et étranger.

L'Algérie a choisi d'être un pays mono exportateur et préféré faire recours l'endettement extérieur que d'opter pour une stratégie de production en vue de l'exportation et la substitution de l'importation. Par ailleurs, l'investisseur privé, avant de s'engager dans le projet, doit faire référence aux indicateurs macro-économiques pour mieux cerner la situation du pays d'accueil. Il doit s'intéresser à la taille du marché domestique à travers des données indiquant le niveau du produit intérieur brut, le niveau d'inflation et autres car cela peut générer l'incertitude et réduire la compétitivité.

S'agissant du dynamisme du marché, l'investisseur peut faire référence à la consommation privée par habitant, car lorsqu'elle est élevée, elle favorise le développement de l'entreprise. Comme il est recommandé de s'intéresser aux dépenses publiques pour connaître le poids de l'investissement privé au sein de l'économie. Il y a

lieu de signaler qu'en Algérie, la part du trésor dans l'investissement était exorbitante et le secteur étatique dominait le secteur privé. Ajoutant à cela l'aspect fiscal qui jouit d'une part considérable du fait qu'un taux élevé de la TVA peut réduire la demande et cela se présente sur le dynamisme du marché.

Un autre indicateur sur lequel on peut compter pour avoir une idée plus profonde sur la situation économique du pays. Il s'agit du dynamisme financier qui est un agrégat mesurant la capacité de faire face aux perturbations externes sans faire recours à l'endettement extérieur, tout comme il peut montrer la possibilité de financement offerte aux entreprises et surtout du traitement discriminatoire ou non entre les entreprises publiques et les entreprises privées en matière de production de moyens de financement.

Concernant le commerce extérieur, on rappelle que l'Algérie est un pays mono exportateur et se trouve par conséquent en situation très vulnérable aux fluctuations du prix du pétrole sur le marché mondial. On note aussi le facteur ressource humaine où on s'intéresse à la part de la population active dans la population totale, son niveau d'instruction, le taux de chômage et le coût de la main d'œuvre. Evidemment sans oublier la situation politique du pays qui est incontestablement considérée comme facteur très déterminant de la décision à l'investissement.

3.2. Les autres difficultés

Il s'agit des problèmes liés au foncier industriel, l'accès aux crédits bancaires, à l'environnement administratif et au code des investissements lui-même.

3.2.1. Le problème de disponibilité de terrains (foncier industriel)

L'assiette foncière constitue une condition fondamentale à l'implantation d'un investissement. Or l'investisseur est fréquemment confronté à des difficultés à propos de l'accès à la propriété foncière. Pour remédier à ce problème, un dispositif d'assistance aux investissements en matière d'offre foncière a été mis en place à travers la création du comité d'assistance pour la localisation et la promotion des investissements (CALPI) en 1994. Cet organisme, présidé par le wali de chaque wilaya, se compose de différentes directions à savoir l'urbanisme, la planification et l'aménagement du territoire, les domaines...

Il a pour vocation d'informer les investisseurs sur les disponibilités foncières, de faciliter les démarches administratives pour l'obtention des autorisations nécessaires, et

surtout encourager les initiatives publiques ou privées pour la production de terrains aménagés et équipés. Cependant, les opérateurs économiques souffrent toujours de difficultés très handicapantes telles que le délai de réponse trop lent et parfois même l'absence de réponse. Ajoutons à cela la lourdeur administrative quant à l'obtention du permis de construire et le dépôt de plusieurs dossiers auprès de plusieurs organismes (ANDI, CALPI, organisme chargé du foncier et l'organisme chargé de la délivrance de permis de construire) et parfois, la non concordance entre la nature du terrain alloué et l'activité à déployer. Tous ces obstacles placent l'investisseur dans l'impossibilité d'avancer dans la réalisation du projet ou le poussent carrément à renoncer à son investissement.

3.2.2. Le difficile accès au crédit bancaire

La transition vers l'économie de marché et le désengagement de l'Etat dans la sphère économique donne aux banques de nouvelles prérogatives auxquelles elles ne sont pas préparées. Le nombre limité de banques et l'absence de concurrence entre elles empêchent le secteur financier de satisfaire la demande de l'économie d'autant plus que la grande partie des ressources bancaires est constituée des dépôts à vue alors que ses emplois sont alloués à des crédits à long terme. Aussi, l'étroitesse du marché financier qui fait porter tout le poids de financement sur les banques commerciales. Ces dernières ne peuvent satisfaire qu'approximativement un tiers (1/3) de la demande de l'économie. Egalement, il faut signaler la lourdeur du processus de demande de crédit vu le temps de traitement des dossiers par la banque.

3.2.3. Le formalisme de l'environnement administratif

Les opérateurs économiques ayant bénéficié de la décision d'octroi d'avantages fiscaux se plaignent énormément de la lourdeur administrative, son formalisme et surtout l'insuffisance de communication. Par ailleurs, l'appareil bureaucratique connaît des procédures qui n'en finissent pas. C'est ainsi que l'accomplissement d'une formalité donnée nécessite la présentation de très nombreuses pièces.

S'agissant du guichet unique dont l'ANDI est doté, il faut dire qu'il ressemble plutôt à un bureau de réception des dossiers d'investissement qu'un organisme d'assistance à l'investissement. De ce fait, il ne répond pas aux préoccupations des opérateurs économiques.

3.2.4. Dépendance de l'économie algérienne aux hydrocarbures

L'importance des hydrocarbures dans l'économie algérienne influence fortement l'efficacité de certains dispositifs de promotion de l'investissement (ANDI). En effet, avec plus de 60% des recettes du pays, les revenus issus des hydrocarbures constituent une variable à ne pas négliger lors de l'élaboration des politiques publiques. A ce titre, lorsque les cours du baril augmentent, les services de l'ANDI subissent moins de restrictions concernant l'octroi des avantages fiscaux à plusieurs activités. Mais, lorsque le marché pétrolier s'effondre, l'austérité que l'Etat adopte ralentit l'économie de manière générale, ce qui freine l'investissement et donc réduit le nombre de décisions d'octroi d'avantage fiscaux que l'ANDI est censée délivrer.

3.2.5. Insuffisances liées au code des investissements

Il s'agit des insuffisances touchant le champ d'application du code des investissements dans la mesure où la concentration des investissements sur le secteur industriel en vue de réaliser le maximum de gain en un laps de temps très limité. Alors qu'il fallait plutôt penser en parallèle à d'autres secteurs, en ciblant ceux qui sont créateurs d'emplois, offrant une forte intégration économique et stimulant les entrées de devise, surtout se substituant aux importations.

Les pays voisins raisonnent autrement. Ainsi, la Tunisie fixe les secteurs ouvrant droits aux bénéfices des avantages fiscaux et le Maroc adopte un système de codes spécifiques par grands secteurs d'activité (code d'investissement industriel, code d'investissement maritime, loi relative au secteur touristique...). En outre, le code d'investissement souffre de manque de transparence ce qui rend difficile la comparaison des avantages accordés dans le pays d'accueil et ceux accordés dans le pays d'origine. S'ajoute à cela, le non-respect du principe de non-discrimination et d'équité entre l'investisseur national et l'opérateur étranger.

Cependant, la vérité est que le nouveau code (2016) ne peut, seul, résoudre les problèmes des investissements, car ces derniers souffrent d'autres insuffisances à savoir la lourdeur administrative, la mauvaise gestion des fonds, une qualification professionnelle des travailleurs limitée et surtout le coût de revient qui reste élevé, ce qui altère la productivité des produits algériens sur les marchés internationaux.

3.3. Recommandations

Pour que les mesures fiscales incitatives produisent des effets positifs sur l'investissement, certaines recommandations sont préconisées par les institutions internationales telles que l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE). En effet, le groupe de travail de l'OCDE sur la fiscalité et le développement fait campagne pour que soit institué dans chaque pays, un cadre plus efficace pour garantir un meilleur rendement des incitations fiscales à l'investissement. Cela a abouti à l'élaboration d'un ensemble de principes³⁹qu'on peut résumer en cinq grands principes.

Le premier principe consiste à publier une liste de toutes les incitations fiscales à l'investissement mentionnant leurs objectifs à l'intérieur du cadre en régissant le fonctionnement. Une incitation fiscale n'est octroyée que si elle s'inscrit dans un cadre global où sont définis les principes et les objectifs présidant à sa mise en place ou à son maintien. Les pouvoirs publics justifient son adoption (développement régional/territorial, création d'emplois, etc.) et indiquent les coûts et les bénéfices à en attendre. Ces données sont communiquées dans un rapport régulièrement mis à jour, pouvant servir de référence pour évaluer les résultats obtenus, mettre en évidence les situations où les mesures d'incitation se recoupent ou font double emploi, et permettent aux pouvoirs publics de rendre compte de leurs décisions en matière d'incitations fiscales.

Le deuxième principe préconise de veiller à ce que les incitations fiscales à l'investissement soient approuvées par le parlement. Les incitations fiscales instituées par décret ou en vertu de décisions individuelles qui ne sont pas soumis à l'examen du parlement n'offrent pas une transparence suffisante sur leur fonctionnement, ni sur les conditions dans lesquelles il est possible d'en bénéficier. L'examen par le parlement est indispensable à la transparence et à la reddition de comptes sur la gouvernance des incitations fiscales. Il offre en effet la garantie que les dispositifs d'incitation font l'objet d'une surveillance portant sur les finalités auxquelles ils obéissent et sur les coûts qu'ils induisent, de même que sur les avantages qu'ils peuvent procurer au pays.

Le troisième principe exige de calculer le montant du manque à gagner que représentent les incitations fiscales à l'investissement et publier un rapport. Ce montant doit être publié régulièrement, en théorie dans le cadre d'un rapport annuel sur les dépenses

³⁹ OCDE, 2013.

fiscales (couvrant l'ensemble des principales incitations fiscales). Tandis que les dépenses budgétaires ayant donné lieu à des décaissements sont généralement examinées à la loupe chaque année, la perte que représentent les incitations fiscales sur le plan des recettes passe inaperçue car les estimations correspondantes ne sont ni calculées, ni communiquées. Intégrer dans la procédure budgétaire annuelle l'estimation du manque à gagner imputable aux incitations fiscales permet de fournir en temps opportun aux responsables de l'action publique des éléments précieux pour éclairer leurs décisions et alimente en outre la planification budgétaire à moyen terme dans la mesure où ce qui semble un manque à gagner modeste pendant une période budgétaire faste peut se révéler très coûteux pendant une période d'austérité budgétaire. Il convient de prendre en compte, dans le calcul du manque à gagner, le fait que certains investissements, notamment ceux réalisés dans le secteur minier par exemple, mettent parfois des années à produire des bénéfices et que la perte de recettes doit être étalée sur toute la durée de vie de l'entreprise considérée.

Le quatrième principe recommande aux gouvernements de procéder périodiquement à des examens des incitations fiscales en vigueur destinés à évaluer dans quelle mesure elles remplissent les objectifs annoncés. Une fois instaurées, les incitations fiscales demeurent généralement en place dans les textes. Il est donc indispensable de procéder régulièrement à des évaluations de ces dispositifs, tous les 3 ou 4 ans par exemple. Elles portent sur les coûts et bénéfices imputables aux incitations fiscales. Elles ont pour but de permettre de déterminer si les objectifs fixés ont été atteints. Les résultats de ces évaluations périodiques éclairent les décisions des pouvoirs publics concernant le maintien ou la suppression des incitations considérées.

Le dernier principe (le cinquième) suggère aux administrations fiscales de repérer dans un rapport régulier sur les incitations fiscales les principaux bénéficiaires des mesures fiscales incitatives à l'investissement, ventilés par dispositifs fiscaux spécifiques. Il est possible qu'un petit nombre d'investisseurs ou de secteurs s'adjugent la plus grande part du bénéfice des incitations fiscales. Le rapport sur les incitations fiscales est suffisamment détaillé pour permettre aux responsables de l'action publique de repérer les secteurs qui bénéficient de dispositifs fiscaux spécifiques. Dans la mesure où les lois et règlements portant sur la confidentialité des contribuables l'autorisent, les autorités peuvent envisager d'indiquer en détail les principaux bénéficiaires et le montant des incitations fiscales dont ils bénéficient. La publication d'informations de cette nature peut renforcer la légitimité

des États et des administrations fiscales aux yeux des citoyens et partant, concourir à l'amélioration de la discipline fiscale de façon plus générale.

Conclusion

De ce chapitre, on peut retracer le bilan de l'ANDI concernant les investissements réalisés durant la période 2002 à 2012 et les incitations fiscales qui leur sont accordées, sachant que, durant cette période, 32 004 investissements réalisés pour un montant global investi de 2 546 milliards DA, 299 115 emplois générés et un cout des avantages fiscaux octroyés de 930 166 million de DA. Les principaux impôts et taxes qui sont concernés par la décision d'incitation fiscale sont la TVA, l'IBS, l'IRG et la TAP.

De ce fait, le déterminant fiscal fait certes partie des facteurs que l'investisseur prend en considération avant de prendre sa décision d'investissement. Toutefois, son impact dans le choix de l'investisseur ne cesse de diminuer, et ce, à cause de la multiplicité des déterminants de l'investissement. En effet, dans ce dernier chapitre, nous avons constaté que le système d'incitation fiscale à l'investissement mis en place par les autorités algériennes, comporte des limites et ne peut à lui seul agir positivement sur la décision d'investissement. D'autres facteurs sont à reconsidérer dans le but de promouvoir l'investissement, sortir de la dépendance des hydrocarbures et construire une économie diversifiée. Aussi, ce système d'incitation doit être évalué continuellement car l'évaluation des incitations fiscales est nécessairement pour objet d'éliminer les mesures inefficaces d'une part, et de réduire leurs coûts sur le budget de l'Etat d'autre part. Enfin, l'Algérie doit s'inspirer de l'expérience marocaine (le seul pays en voie de développement qui a publié un rapport sur les incitations fiscales chaque année depuis 2005) dans l'évaluation de son système d'incitation en publiant chaque année un rapport sur les avantages fiscaux, et de suivre les recommandations édictées par l'OCDE afin que les mesures fiscales incitatives produisent des effets escomptés en matière de promotion des investissements.

Conclusion générale

Dans le cadre de cette recherche, nous avons souhaité étudier l'impact de la fiscalité sur la promotion de l'investissement. Nous voulions savoir si l'utilisation de la politique des incitations fiscales par les gouvernements des pays en développement et notamment dans notre cas, l'Algérie, peut modifier les comportements des investisseurs et influencer la sphère économique. Pour y parvenir, nous avons commencé par l'étude de l'évolution de l'investissement en Algérie pour la période allant de 2000 jusqu'à 2012. Durant cette période, le taux de l'investissement était relativement faible malgré la promulgation de nouvelles lois relatives au développement de l'investissement. Ensuite, nous avons présenté les mesures fiscales incitatives que les pouvoirs publics ont mises en place afin de soutenir l'investissement domestique et étranger. Nous avons également effectué une comparaison avec les pays voisins (Tunisie, Maroc) où les incitations fiscales semblent être plus efficaces qu'en Algérie. Enfin, le dernier chapitre de notre mémoire porte sur l'évaluation de ce dispositif de promotion d'investissement.

Il ressort de ce travail que les incitations fiscales font subir au budget de l'Etat d'énormes pertes sans réussir à stimuler l'investissement. En effet, le rapport de la cour des comptes fait état de perte de recettes fiscales d'un montant qui s'élève à 430 milliards de dinars pour la seule année 2010⁴⁰. Ces montants ont été déclarés sans pour autant décliner la base de calcul ni fournir de détails ou explications sur les segments d'activités et les bénéficiaires pour lesquels ceux-ci avaient été consentis. Toutefois, une bonne partie de ces montants est constituée d'exonérations fiscales. Ce manque d'efficacité des mesures fiscales n'est pas étonnant, car s'il est vrai qu'un système de stimulation fiscal est indispensable à l'essor de l'économie, et plus particulièrement à la maximisation du taux d'investissement, il ne peut suffire à lui seul. L'investissement dépend de circonstances économiques et politiques qui influent bien plus que les atténuations fiscales. Ces dernières ne peuvent être utilisées qu'à titre complémentaire, sachant que, l'investissement est une opération à travers laquelle l'initiateur tend à maximiser les profits, objectif dont la réalisation est tributaire des conditions de travail.

En Algérie, la politique des incitations fiscales adoptée par les pouvoirs publics ne suffit pas à elle seule car les investisseurs souffrent de nombreuses entraves au quotidien. Il faut donc commencer par introduire des réformes structurelles adaptées aux principes des

⁴⁰ Rapport de la cour des comptes, 2011.

économies libérales. Autrement dit, il faut commencer par mettre en place d'un climat favorable aux affaires afin de diversifier l'activité économique et de sortir de la dépendance des hydrocarbures. Pour sa part, la politique des incitations fiscales doit être repensée en raison des contraintes et limites qu'elle rencontre constamment, ce qui appelle la réforme de ces dispositifs fiscaux. En effet la pratique des avantages fiscaux accordés par l'ANDI a démontré l'existence d'un certain nombre de contraintes et de limites qui affectent la réalisation des projets d'investissements en plus des lacunes que le dispositif lui-même peut contenir. Etant donné l'ampleur de l'impact des avantages fiscaux sur divers plans, nous préconisons que ces avantages doivent faire l'objet d'une évaluation, d'un suivi et de contrôles réguliers, à court et à long terme, par les pouvoirs publics, en vue de mieux les cerner. C'est la raison pour laquelle, il serait préférable que les mesures fiscales incitatives soient intégrées dans le processus budgétaire sous forme d'un rapport annuel, comme c'est le cas au Maroc où il est établi, chaque année, un rapport sur les avantages fiscaux accordés depuis 2005. Cependant, l'établissement de ce rapport, nécessiterait beaucoup plus d'efforts, de précision, de temps et de moyens.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. AINOUCHE Mohand Cherif, « les incitations fiscales à l'investissement productif », Recueil de conférence IEDF, 1996.
2. AMZAL Sofiane «réflexions sur l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales en Algérie», Université de Béjaia, Mémoire de Master en Sciences Economiques, 2018 p 10.
3. Centre national du registre de commerce, 2015.
4. Code des impôts directs et taxe assimilées.
5. Code des taxes sur le chiffre d'affaires.
6. Décret exécutif n°01-281 du 24-10-2001, relatif aux missions du CNI (JO n°55 du 26-09-2001).
7. Direction Générale des Impôts « Guide fiscal de l'investisseur en Algérie », 2019, P 35.
8. Direction Générale des Impôts «Le système fiscal algérien pour 2018», 2018, P 7, P 18.
9. GUERROUT Said «la problématique de l'incitation fiscale à l'investissement productif national et étranger en Algérie», Thèses de magistère, Université de Bejaia 2005, p184, 193.
10. Journal officiel n° 46 du 03 Aout 2016.
11. KPMG « Guide investir en Algérie », Edition 2019, p 55.
12. Loi de Finances Complémentaires pour 2020.
13. Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du Code d'Incitation aux Investissements (Tunisie).
14. Loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant « système comptable financier ».
15. Loi n°63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements
16. Loi n°82-11 du 21 Aout 1982 relative à l'investissement économique privé national.
17. Loi n°88-25 du 12 juillet 1988 portant code des investissements
18. Loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement du 08 novembre 1995 (Maroc).
19. LOUHI Katia, « Evaluation des avantage fiscaux accordé à l'investissement », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2007, p 23.
20. MEKHOUKH Sakina « Etude comparative des systèmes fiscaux d'attraction de l'investissement étranger dans les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) », Thèse de Magister, université de Béjaia, 2010, P 55.

21. Ordonnance n°2016-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.
22. Ordonnance n°66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements
23. Rapport du Ministère des finances, de l'économie et de la recherche «Dépenses fiscales», Québec 2003. p 17.
24. Rapport de la cour des comptes publié sur le journal El Watan du 07 Novembre 2012 , l'article intitulé : « Le manque de suivi permet des détournements, ANDI et ANSEJ épinglés ».
25. TAREB Fatima, « La promotion de l'investissement en Algérie Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou », Thèse de magistère, Université de Tizi Ouzou, 2009, p 50, 108, 109.

Sitographie :

26. <https://www.bacstmg.net>
27. <http://www.andi.dz/index.php/fr/cadre-juridique/evolution-loi-sur-l-investissement>.
Consulter le 24.04.2020
28. https://www.memoireonline.com/03/08/992/m_la-protection-des-investissements-en-algerie8.html. Consulter le 27.06.2020
29. <http://www.mf.gov.dz>
30. <http://www.oecd.org>
31. <https://www.icsid.worldbank.org/fr/Pages/icsiddocs>List-of-Member-States.aspx>
32. <http://www.crasc.dz/index.php/fr>. Consulter le 29.03.2020
33. www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/517-impot-sur-les-benefices-des-societes. Consulté le 15.04.2020
34. <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/impot-sur-les-societes-report-deficits/#report-en-avant-d%C3%A9ficits>. Consulté le 19.04.2020
35. <http://www.apia.com.tn/code-d-incitation-aux-investissement.html>. Consulté le 21.05.2020
36. www.tresor.economie.gouv.fr/File/334871. Consulté le 24.02.2020
37. <http://www.animaweb.org/fr>. Consulté le 02.06.2020
38. <https://www.unctad.org/fr>. Consulté le 21.04.2020
39. <https://fr.calcprofi.com/echange-taux-histoire-dirham-marocain-a-dinar-algerien.html>.
Consulter le 07.08.2020.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1: Les investissements réalisés en Algérie (1963-1966) en % du PIB	5
Tableau n°2: Evolution du montant des investissements (87- 93) en millions de DA	9
Tableau n°3: Stock d'IDE entrant en 1990, 2000 et 2011 en millions USD.....	20
Tableau n°4: Flux d'IDE entrant pour chaque pays du Maghreb en millions USD	20
Tableau n°5: Répartition des projets d'IDE par secteur d'activité 2002–2012	23
Tableau n°6: Flux d'IDE entrant dans la FBCF et stocks d'IDE en % de PIB	24
Tableau n°7: Barème progressif annuel de l'IRG	28
Tableau n°8: Taux d'imposition en Algérie, en Tunisie et au Maroc	45
Tableau n°9: Investissements réalisés en valeur et en nombre d'emplois crée 02-12	48
Tableau n°10: Répartition des investissements par secteur d'activité (2002-2012)	49
Tableau n°11: Répartition des projets d'investissement par secteur juridique	50
Tableau n°12 : Evolution du montant des IF liées à l'IBS en million de DA	52
Tableau n°13 : Evolution du montant des IF liées à l'IRG en million de DA.....	53
Tableau n°14 : Evolution du montant des IF liée à la TVA en million de DA.....	54
Tableau n°15 : Evolution du montant des IF liées à la TAP en million de DA.....	55
Tableau n°16 : Evaluation des incitations fiscales par type d'impôt en million de DH....	57

LISTE DES FIGURES

Figure n° 1 : Evolution du taux d'investissement (66-81) en pourcentage du PIB	6
Figure n° 2 : Evolution du taux d'investissement (1982-1988) en % du PIB.....	8
Figure n° 3 : Evolution de l'effort d'investissement 1993-2000 en % du PIB	10
Figure n° 4 : Flux entrant en Algérie par pays, moyenne 09-11 en million d'euros.....	22
Figure n° 5 : Fonctionnement des incitations fiscales	31
Figure n° 6 : Répartition des investissements par région	50
Figure n° 7 : Evolution de montant des IF liées à l'IBS en millions de DA.....	54
Figure n° 8 : Répartition des incitations fiscales cumulées (1999-2012).....	56

TABLE DES MATIERES

Dédicaces	I
Remerciements	II
Liste des abreviations	III
Sommaire	IV
Introduction générale	1
Chapitre I : L'évolution de l'investissement en Algérie	4
Introduction	4
Section 1:L'évolution des politiques de promotion de l'investissement	4
1.1. Les codes d'investissement dans l'économie planifiée	4
1.1.1. Le code des investissements de 1963	5
1.1.2. Le code des investissements de 1966	6
1.1.3. Le code des investissements de 1982	7
1.1.4. Le code des investissements de 1988	8
1.2. L'investissement dans l'économie de marché	9
1.1.4. Le code des investissements de 1993	9
1.1.4. Le code des investissements de 2001	10
1.1.4. Les nouvelles orientations de l'ordonnance du 15 juillet 2006	11
Section 2: Le régime actuel de l'investissement en Algérie	11
2.1. La mise en place d'un réseau institutionnel compétent	12
2.1.1. Le Conseil national de l'investissement (CNI)	12
2.1.2. L'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI)	13
2.1.3. Les centres de gestion	15
2.2. Le cadre réglementaire de l'investissement en Algérie	15
2.2.1. L'investissement étranger dans le cadre de la loi algérienne	16
2.2.2. Les modalités d'investissement	16
2.2.3. Les garanties accordées à l'investisseur	17
Section 3: L'évolution de l'investissement en Algérie	18
3.1. État des lieux de l'investissement en Algérie	18
3.2. Les investissement par pays d'origine	21
3.3. L'evolution des investissements par secteur d'activité	22
3.4. L'importance des investissements dans l'économie algérienne	23
Conclusion	24

Chapitre II : Les incitations fiscales a l'investissement en algerie	25
Introduction	25
Section 1: Présentation du système fiscal algérien	25
1.1. L'Impôt sur les Bénéfices des sociétés (IBS)	26
1.1.1. Le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés	26
1.1.2. Taux et payement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés	27
1.2. L'Impôt sur le Revenu Globale (IRG)	27
1.3. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	28
1.4. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	29
1.5. Autres impositions	29
1.5.1. L'impôt forfaitaire unique (IFU)	29
1.5.2. La taxe d'assainissement	30
1.5.3. La taxe foncière	30
Section 2: Définition et caractéristiques des incitations fiscales	30
2.1. Définition des incitations fiscales	30
1.1.1. Fonctionnement des incitations fiscales	31
1.1.2. Le régime fiscal de base	32
2.2. Caractéristiques des incitations fiscales	32
2.3. Objectifs des incitations fiscales	33
2.4. Typologie des incitations fiscales	33
2.4.1. Les incitations fiscales à l'emploi	33
2.4.2. Les incitations fiscales à l'exportation	34
2.4.3. Incitations fiscales à l'investissement	34
2.5. Les avantages et inconvénients des incitations fiscales	36
2.5.1. Les Avantages des incitations fiscales	36
2.5.2. Les inconvénients des incitations fiscales	37
Section 3: Les incitations fiscales dans la législation algérienne	37
3.1. Les incitations fiscales accordées par le code des investissements	38
3.1.1. Les avantages communs aux investissements	38
3.1.2. Les incitations octroyées aux investissements relevant du Sud et des Hauts-Plateaux	39
3.1.3. Les avantages supplémentaires au profit de certaines activités	40
3.1.4. Les incitations exceptionnelles au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale	43

3.2. La procédure de demande d'incitations fiscales	43
3.3. Comparaison de la législation avec les pays voisins de l'Algérie	42
3.3.1. Les mécanismes tunisiens de soutien aux investissements	43
3.3.2. Les incitations fiscales à l'investissement au Maroc	43
3.3.3. Eléments de comparaison	44
Conclusion	45
Chapitre III : Evaluation de la politique d'incitation fiscale a l'investissement en Algerie	47
 Introduction	47
 Section 1: Présentation des investissements réalisés dans le cadre de l'ANDI.....	47
1.1. Evolution des projets d'investissements réalisés entre 2002 et 2012	47
1.2. Répartition des projets d'investissement par secteurs d'activités	48
1.3. Classification des investissements par secteur juridique	49
1.4. Répartition des investissements par région	50
 Section 2: Etude analytique des incitations fiscales en Algérie	51
2.1. Evaluation des incitations fiscales en matière d'IBS	51
2.2. Evaluation des incitations fiscales en matière d'IRG	52
2.3. Evaluation des incitations fiscales accordées en matière de TVA.....	53
2.4. Evaluation des incitations fiscales accordées en matière de TAP	54
2.5. La structure des incitations fiscales	55
 Section 3: Limites, contraintes des incitations fiscales et recommandation	58
3.1. Le climat de l'investissement	58
3.2. Les autres difficultés	59
3.2.1. Le problème de disponibilité de terrains (foncier industriel)	59
3.2.2. Le difficile accès au crédit bancaire	60
3.2.3. Le formalisme de l'environnement administratif	60
3.2.4. Dépendance de l'économie algérienne aux hydrocarbures	61
3.2.5. Insuffisances liées au code des investissements	61
3.3. Les recommandations	62
 Conclusion	64
Conclusion generale	65
Références bibliographiques	67
Liste des illustrations	69
Table des matières	71

Résumé :

La politique fiscale représente l'outil d'intervention le plus utilisé par les Etats pour encourager les investissements par le biais d'incitations fiscales. En Algérie, la fiscalité est largement utilisée comme instrument gouvernemental d'encouragement et d'incitation économique notamment, dans la promotion des investissements à travers l'agence nationale de développement de l'investissement.

L'objet principal de notre étude est de déterminer l'impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie. Cependant, le résultat de notre étude montre que l'incitation fiscale à elle seule ne peut modifier la conjoncture et la structure de l'économie, elle nécessite donc le réaménagement de son environnement. La décision d'investir étant multifactorielle, plusieurs autres facteurs entrent en jeu.

Mots clés : Incitations fiscales, système fiscal, promotion de l'investissement, Agence National de Développement des Investissements, code des investissements.

:

السياسة الضريبية هي أداة السياسة الأ
من قبل الدول لتشجيع الاستثمار من خلال
الحوافز الضريبية .
طاق واسع كأداة للتشجيع الاقتصادي ولاسيما
كلة الوطنية لتطوير الاستثمار.

هدف الرئيسي من دراستنا هو تحديد مدى تأثير الحوافز الضريبية على الاستثمار في
تظهر نتيجة دراستنا انه لا يمكن للحافز الضريبي وحده أن يغير
 فهو يتطلب إعادة تطوير بيئته. لذلك فان قرار الاستثمار يتطلب عدة عوامل أخرى.

ية: الحوافز الضريبية تشجيع الاستثمار الوكالة الوطنية لتطوير